

**Procédures de traitement des demandes de
raccordement provisoire aux réseaux publics de
distribution des sites en soutirage
(consommateurs).**

HISTORIQUE DU DOCUMENT		
Indice	Nature de la modification	Date publication
V1.0	Création	1/2/2011

1	<u>OBJET DU DOCUMENT</u>	4
2	<u>ACCES AU RESEAU PUBLIC DE DISTRIBUTION</u>	4
2.1	PRECARITE DU RACCORDEMENT PROVISOIRE ET ENGAGEMENT DU DEMANDEUR	4
2.2	PUISSANCE DE RACCORDEMENT	5
2.3	TENSION DE RACCORDEMENT DE REFERENCE.....	5
2.4	RACCORDEMENT DE REFERENCE	6
2.5	MAITRISE D’OUVRAGE DU RACCORDEMENT.....	6
2.5.1	TRAVAUX SOUS LA MAITRISE D’OUVRAGE D’UN GESTIONNAIRE DE RESEAUX AMONT	7
2.5.2	TRAVAUX SOUS LA MAITRISE D’OUVRAGE D’UN AUTRE GESTIONNAIRE DU RESEAU PUBLIC DE DISTRIBUTION	7
2.5.3	TRAVAUX SOUS LA MAITRISE D’OUVRAGE D’UNE COLLECTIVITE.....	7
2.5.4	TRAVAUX REALISES PAR LE DEMANDEUR DU RACCORDEMENT.....	7
2.6	BAREME DE RACCORDEMENT	8
3	<u>DEMANDE DE RACCORDEMENT AU RPD.....</u>	9
3.1	DEMANDEUR DU RACCORDEMENT.....	9
3.2	CONSTITUTION DE LA DEMANDE DE RACCORDEMENT.....	9
3.3	PRISE EN COMPTE DES SOUHAITS DES DEMANDEURS	9
3.4	FILE D’ATTENTE.....	10
3.4.1	ENTREE DANS LA FILE D’ATTENTE DU RESEAU PUBLIC DE DISTRIBUTION	10
3.4.2	MAINTIEN DANS LA FILE D’ATTENTE DU RESEAU PUBLIC DE DISTRIBUTION	10
3.4.3	SORTIE DE LA FILE D’ATTENTE DU RESEAU PUBLIC DE DISTRIBUTION.....	10
3.5	REFUS DE REALISATION D’UN RACCORDEMENT PROVISOIRE.....	10
4	<u>DESCRIPTION DES PROCEDURES POUR CHAQUE SEGMENT D’UTILISATEUR....</u>	11
4.1	UTILISATEURS RACCORDES EN HTA.....	11
4.1.1	DEMANDE DE RACCORDEMENT	11
4.1.2	ETUDE DE RACCORDEMENT.....	11
4.1.3	PROPOSITION TECHNIQUE ET FINANCIERE.....	12
4.1.4	CONVENTION DE RACCORDEMENT	15
4.1.5	REALISATION ET MISE EN EXPLOITATION DES OUVRAGES DE RACCORDEMENT	18
4.1.6	MISE SOUS TENSION DES INSTALLATIONS DE L’UTILISATEUR.....	18
4.1.7	MODIFICATION DE LA DEMANDE DE RACCORDEMENT ET REPRISE DE L’ETUDE	18
4.1.8	CONVENTION D’EXPLOITATION.....	20
4.2	UTILISATEURS RACCORDES EN BT AVEC UNE PUISSANCE DE RACCORDEMENT STRICTEMENT SUPERIEURE A 36 kVA ET INFERIEURE OU EGALE A 250 kVA	20
4.2.1	DEMANDE DE RACCORDEMENT	20
4.2.2	ETUDE DE RACCORDEMENT.....	21
4.2.3	PROPOSITION TECHNIQUE ET FINANCIERE.....	22
4.2.4	CONVENTION DE RACCORDEMENT	24
4.2.5	REALISATION ET MISE EN EXPLOITATION DES OUVRAGES DE RACCORDEMENT	27
4.2.6	MISE SOUS TENSION DES INSTALLATIONS DE L’UTILISATEUR.....	27
4.2.7	MODIFICATION DE LA DEMANDE DE RACCORDEMENT ET REPRISE DE L’ETUDE	27

4.2.8	CONVENTION D'EXPLOITATION	28
4.3	UTILISATEURS RACCORDES EN BT AVEC UNE PUISSANCE DE RACCORDEMENT INFERIEURE OU EGALE A 36 KVA.....	29
4.3.1	DEMANDE DE RACCORDEMENT	29
4.3.2	ETUDE DE RACCORDEMENT	30
4.3.3	PROPOSITION TECHNIQUE ET FINANCIERE.....	31
4.3.4	CONVENTION DE RACCORDEMENT	33
4.3.5	REALISATION ET MISE EN EXPLOITATION DES OUVRAGES DE RACCORDEMENT	34
4.3.6	MISE SOUS TENSION DES INSTALLATIONS DE L'UTILISATEUR.....	34
4.3.7	MODIFICATION DE LA DEMANDE DE RACCORDEMENT ET REPRISE DE L'ETUDE	35
4.3.8	CONVENTION D'EXPLOITATION	36
5	<u>ENTREE EN VIGUEUR ET DISPOSITIONS TRANSITOIRES</u>	36
5.1	PHASE DE CONCERTATION	36
5.2	ENTREE EN VIGUEUR DES PROCEDURES	36
5.3	DISPOSITIONS TRANSITOIRES.....	37

1 OBJET DU DOCUMENT

En application de la décision de la Commission de Régulation de l'Energie du 11 juin 2009, les gestionnaires des réseaux publics de distribution d'électricité publient dans leur documentation technique de référence (DTR) les procédures de traitement des demandes de raccordement des installations des utilisateurs aux réseaux publics de distribution (RPD). Cette publication garantit à l'utilisateur que sa demande de raccordement est traitée de façon objective, non-discriminatoire et transparente.

La présente procédure ne traite que des demandes de raccordement provisoire. Les raccordements définitifs et les évolutions du raccordement d'une installation existante sont traités dans des procédures spécifiques également publiées sur le site INTERNET de SICAE-OISE.

Dans le cas où l'installation du demandeur peut être mise sous tension en aval d'un point de connexion existant au réseau public de distribution compatible avec la puissance de raccordement demandée, la prestation facturée est une prestation de mise en service/résiliation décrite dans le catalogue des prestations annexes du Distributeur SICAE-OISE.

Trois cas sont distingués :

- Le raccordement provisoire d'un chantier de construction dont le bâtiment à sa livraison doit faire l'objet d'un raccordement définitif,
- Le raccordement provisoire d'un chantier de construction sans possibilité d'utilisation du raccordement définitif du bâtiment,
- Les autres raccordements provisoires (fêtes foraines, caravanes,...).

Dans le premier cas, les ouvrages du raccordement définitif peuvent être anticipés avec l'accord du Maître d'ouvrage du chantier pour permettre l'alimentation temporaire. Dans ce cas, ce sont les procédures de raccordement définitif qui s'appliquent, sans préjudice des engagements que le demandeur de l'alimentation temporaire du chantier doit prendre vis-à-vis du Distributeur SICAE-OISE, décrits au § 2.1 de la présente procédure.

Il convient au demandeur du raccordement provisoire de se rapprocher de SICAE-OISE pour voir s'il relève d'un des cas précédents.

2 ACCES AU RESEAU PUBLIC DE DISTRIBUTION

2.1 Précarité du raccordement provisoire et engagement du demandeur

Les raccordements provisoires sont consentis pour une durée limitée :

- Cohérente avec la durée du chantier de construction,
- Limitée à trois mois dans les autres cas, avec possibilité de reconduction une seule fois pour la même durée dans la mesure où la réglementation en vigueur le permet.

Le demandeur doit signer avant la réalisation des travaux correspondants un engagement dont le modèle figure en Annexe1.

A l'issue de la période convenue, SICAE-OISE mettra l'installation hors tension après envoi d'un avis de coupure en recommandé avec accusé de réception au moins 10 jours calendaires avant la date d'échéance.

SICAE-OISE procédera le cas échéant à la dépose des ouvrages prévue dans la proposition technique et financière.

2.2 Puissance de raccordement

Le demandeur d'un raccordement provisoire de chantier doit tout d'abord définir sa puissance de raccordement avec l'aide éventuelle de SICAE-OISE. C'est un paramètre déterminant qui permet au gestionnaire des réseaux publics de distribution d'électricité de mener les études techniques nécessaires au dimensionnement du raccordement. La puissance de raccordement est supérieure ou égale à la puissance maximale de l'installation.

Les fiches de collecte publiées sur le site INTERNET de SICAE-OISE permettent aux utilisateurs de spécifier leurs besoins de puissance.

La puissance de raccordement est exprimée en multiples de 1 kVA pour les raccordements individuels jusqu'à 250 kVA et en multiples de 10 kW pour les raccordements individuels au-delà de 250 kVA.

2.3 Tension de raccordement de référence

Il s'agit de la tension nominale à laquelle est normalement desservi un utilisateur du réseau en fonction de la puissance de raccordement qu'il a indiquée.

Néanmoins, le demandeur du raccordement peut solliciter un raccordement :

- à une tension supérieure à la tension de référence ;
- sous certaines conditions, à titre exceptionnel et dérogatoire, à une tension inférieure à la tension de référence.

a) La tension de raccordement de référence est indiquée dans le tableau suivant :

Tension de référence	Puissance de raccordement maximale pour les sites en soutirage
230 V monophasé	12 KVA
400 V triphasé	250 kVA
HTA (15 kV ou 20 kV selon la zone)	40 MW ou 100/d (MW) où d est la distance en kilomètres comptée sur un parcours du réseau entre le point de livraison et le point de transformation HTB/HTA le plus proche alimentant le Réseau public de distribution.

b) raccordements dérogatoires au a).

Les seuls cas de dérogation sont les suivants :

☞ un consommateur qui demande une puissance inférieure ou égale à 12 kVA peut solliciter un raccordement en 230/400 V triphasé s'il utilise des équipements nécessitant un système de tensions triphasées.

☞ un consommateur peut solliciter, à titre dérogatoire et exceptionnel, un raccordement en 230 V monophasé lorsque la puissance de raccordement est strictement supérieure à 12 kVA et inférieure ou égale à 18 kVA. SICAE-OISE n'est tenue d'y donner une suite favorable que dans le cas où l'étude réalisée ne met pas en évidence de contraintes particulières sur le réseau public de distribution.

2.4 Raccordement de référence

Une opération de raccordement est un ensemble de travaux sur le réseau public de distribution et, le cas échéant, sur les réseaux publics d'électricité auquel ce dernier est interconnecté :

- nécessaire et suffisant pour satisfaire l'évacuation ou l'alimentation en énergie électrique des installations du demandeur à la puissance de raccordement demandée;
- qui emprunte un tracé techniquement et administrativement réalisable, en conformité avec les dispositions du cahier des charges de la concession ;
- et conforme à la documentation technique de référence publiée par le gestionnaire des réseaux publics de distribution.

L'opération de raccordement de référence représente l'opération de raccordement qui minimise la somme des coûts de réalisation des ouvrages de raccordement énumérés aux articles 1 et 2 du décret 2007-1280 du 28 août 2007 susvisé, calculés à partir du barème mentionné à l'article 2 de l'Arrêté du 28 août 2007 modifié, fixant les principes de la contribution mentionnée aux articles 4 et 18 de la loi 2000-108.

Le demandeur du raccordement peut solliciter un raccordement différent de l'opération de raccordement de référence (par exemple : exigence particulière de qualité de fourniture,...) s'il est techniquement et administrativement réalisable.

Une opération de raccordement différente de l'opération de raccordement de référence peut aussi être réalisée à l'initiative de SICAE-OISE, sans impact sur la contribution due par le demandeur du raccordement.

Dans le cas d'un raccordement provisoire en Basse Tension ≤ 36 kVA et conformément aux stipulations du cahier des charges de concession pour le service public de la distribution d'énergie électrique, le point de connexion devra se situer au plus près possible du réseau existant, les installations en aval du disjoncteur étant traitées comme des installations intérieures.

2.5 Maîtrise d'ouvrage du raccordement

2.5.1 Travaux sous la maîtrise d'ouvrage d'un Gestionnaire de réseaux amont

Lorsque le raccordement nécessite la création ou la modification d'ouvrages du réseau amont (autre réseau public de distribution), SICAE-OISE assure l'interface avec le gestionnaire de ce réseau et communique au demandeur les délais et coûts associés à ces travaux.

La création ou la modification des ouvrages de ce réseau sont réalisées conformément aux procédures publiées sur le site INTERNET du gestionnaire du réseau amont.

SICAE-OISE ne prend aucun engagement pour les travaux réalisés sous Maîtrise d'ouvrage de ce gestionnaire.

2.5.2 Travaux sous la maîtrise d'ouvrage d'un autre Gestionnaire du Réseau Public de Distribution

Le raccordement d'un utilisateur est effectué normalement sur le réseau exploité par le gestionnaire du réseau public de distribution dont la zone de desserte exclusive inclut l'installation dans son périmètre.

Toutefois, dans un souci d'intérêt général, le raccordement peut être effectué par un gestionnaire du réseau public de distribution différent en cas d'accord entre l'utilisateur, les deux gestionnaires des réseaux public de distribution et la ou les autorités organisatrices territorialement compétentes. Dans ce cas, le gestionnaire du réseau public qui réalise le raccordement devient l'interlocuteur unique du demandeur.

2.5.3 Travaux sous la maîtrise d'ouvrage d'une Collectivité

Conformément au cahier des charges de concession pour le service public de la distribution d'énergie électrique, l'autorité concédante ou la commune peut réaliser tout ou partie des travaux de raccordement. La liste des communes concernée est donnée en Annexe 1.

Dans tous les cas, la demande de raccordement provisoire doit être adressée à SICAE-OISE qui réalise les études dans le cadre de sa mission de développement des réseaux conférée par la Loi. SICAE-OISE transmet la demande de raccordement et la solution technique à la Collectivité. SICAE-OISE informe le demandeur du partage de la maîtrise d'ouvrage et lui communique les coordonnées de la Collectivité concernée. Il appartient au demandeur de se rapprocher de celle-ci pour connaître les coûts et les délais de réalisation des travaux sous sa maîtrise d'ouvrage.

2.5.4 Travaux réalisés par le demandeur du raccordement

Outre la réalisation par le demandeur du raccordement des ouvrages qui ne sont pas destinés à être incorporés à la concession, la proposition technique et financière et la convention de raccordement lorsqu'elle existe indiquent les travaux qui sont réalisés par ce dernier ; par exemple les aménagements permettant la pose des câbles sur le domaine privé du demandeur (passage en caniveau, gaines ou en pleine terre sur ses terrains, pénétration et cheminement dans le Poste de Livraison jusqu'au tableau HTA,...) ;

Ces travaux doivent être réalisés selon les prescriptions techniques fournies par SICAE-OISE, faisant l'objet le cas échéant d'un cahier des charges.

Ils doivent être réalisés par le demandeur du raccordement dans des délais convenus avec SICAE-OISE. La mise à disposition des ouvrages de raccordement du réseau public de distribution réalisés sous maîtrise d'ouvrage de SICAE-OISE, à la date et au coût prévus, est subordonné au respect de ces délais par le demandeur du raccordement. Le



Documentation Technique de Référence

demandeur est également responsable de l'éventuel préjudice financier subi par SICAE-OISE en cas de retard dans les travaux dont il a la responsabilité.

2.6 Barème de raccordement

La facturation au demandeur du raccordement provisoire est réalisée conformément au barème en vigueur à la date d'envoi de la proposition technique et financière.

Ce barème est publié sur le site INTERNET de SICAE-OISE. Au préalable, il a été transmis à la Commission de régulation de l'énergie qui, conformément à l'article 2 de l'arrêté du 28 août 2007 modifié, a la possibilité de s'y opposer dans les délais prescrits.

3 DEMANDE DE RACCORDEMENT AU RPD

3.1 Demandeur du raccordement

Le demandeur du raccordement provisoire n'est pas obligatoirement le propriétaire du site. Dans ce cas il doit obtenir l'accord préalable écrit du propriétaire afin que SICAE-OISE puisse réaliser les éventuels ouvrages du réseau public de distribution situés en domaine privé et nécessaires à l'alimentation du site.

3.2 Constitution de la demande de raccordement

Celle-ci doit permettre de situer géographiquement le site à raccorder au réseau public de distribution, et indiquer les caractéristiques techniques de l'installation électrique afin que SICAE-OISE puisse réaliser les différentes études décrites dans sa documentation technique de référence. Des fiches de collecte permettant de rassembler ces différentes données sont publiées sur le Site INTERNET de SICAE-OISE et font partie intégrante de la présente procédure. La demande est considérée comme complète, lorsque toutes les informations requises dans les fiches de collecte sont fournies par le demandeur du raccordement.

Dans tous les cas, SICAE-OISE adresse au demandeur du raccordement un formulaire qui précise :

- Les noms et coordonnées de ses interlocuteurs au sein de SICAE-OISE ;
- Si la demande est complète, sa date de réception et le cas échéant sa position dans la file d'attente ;
- Si la demande est incomplète, les données manquantes que le demandeur doit transmettre à SICAE-OISE sous 1 mois. Si ce délai est dépassé, le demandeur doit renouveler totalement sa demande.

3.3 Prise en compte des souhaits des demandeurs

L'étude de raccordement est réalisée selon les principes définis aux chapitres 2.2 et 2.3. Le demandeur du raccordement a la possibilité de solliciter un raccordement différent du raccordement de référence.

Pour les utilisateurs dont la puissance de raccordement est inférieure ou égale à 36 kVA, les besoins peuvent être exprimés lors de la visite technique sur site.

Pour les utilisateurs dont la puissance de raccordement est supérieure à 36 kVA, les besoins peuvent être exprimés soit lors de l'envoi des fiches de collecte, soit lors des échanges entre SICAE-OISE et le demandeur du raccordement au cours de l'étude, soit à réception de la proposition technique et financière.

S'il est possible de satisfaire les souhaits spécifiques exprimés par le demandeur du raccordement, la proposition technique et financière est établie en conséquence. Dans le cas contraire, SICAE-OISE notifie au demandeur, par courrier, les raisons de son refus eu égard aux dispositions réglementaires ou à celles de sa documentation technique de référence.

3.4 File d'attente

Plusieurs demandes de raccordement, y compris des demandes de raccordement provisoire peuvent impacter le même réseau ou un réseau amont. Dans ce cas, il est nécessaire de réaliser les études les unes à la suite des autres. Ceci justifie la création de files d'attente dont les demandeurs de raccordement sont informés. Lorsque le projet doit être pris en compte également dans une file d'attente du gestionnaire de réseaux amont, le demandeur est informé par SICAE-OISE des conséquences sur les modalités de traitement de sa demande de raccordement.

3.4.1 Entrée dans la file d'attente du réseau public de distribution

Un projet entre dans la file d'attente lorsque toutes les conditions suivantes sont satisfaites :

- la demande d'étude de raccordement est complète ;
- le demandeur a réglé les éventuels frais d'étude précisés dans le barème de raccordement mentionné au § 2.5 ;

3.4.2 Maintien dans la file d'attente du réseau public de distribution

Le projet est maintenu dans la file d'attente pendant toute la durée de l'étude, ainsi que pendant la durée de validité de la proposition technique et financière.

3.4.3 Sortie de la file d'attente du réseau public de distribution

Un projet est sorti de la file d'attente et la capacité d'accueil est remise à disposition d'autres projets :

- ✓ A l'initiative du demandeur qui en informe SICAE-OISE par écrit ;
- ✓ A l'initiative de SICAE-OISE, si à la date limite de validité de la proposition technique et financière, le demandeur n'a pas donné son accord sur cette proposition et réglé le montant prévu dans celle-ci.

Par ailleurs, un projet sort naturellement de la file d'attente à la mise en service des ouvrages de raccordement.

3.5 Refus de réalisation d'un raccordement provisoire

Conformément aux stipulations du cahier des charges de la concession pour le service public de la distribution d'énergie électrique, SICAE-OISE n'est tenu de réaliser des raccordements provisoires que si le réseau le permet.

Par ailleurs un raccordement peut être interrompu à tout moment, y compris après que le demandeur ait accepté la proposition technique et financière en cas d'injonction écrite émanant de l'autorité compétente en matière de police ou d'urbanisme ; SICAE-OISE rembourse alors au demandeur les acomptes qu'il a versés, déduction faite des dépenses engagées par SICAE-OISE. La responsabilité de SICAE-OISE ne peut dans ce cas être recherchée par le demandeur du raccordement pour les éventuels préjudices subis.

4 DESCRIPTION DES PROCEDURES POUR CHAQUE SEGMENT D'UTILISATEUR

4.1 Utilisateurs raccordés en HTA

4.1.1 Demande de raccordement

La demande de raccordement est adressée à SICAE-OISE à l'aide du formulaire ENR0020a, figurant en Annexe II de la présente procédure, auquel sont jointes les fiches de collecte disponibles sur le site INTERNET de SICAE-OISE. Celles-ci précisent les éléments (données techniques, plans,...) qui doivent être obligatoirement fournis pour la réalisation de l'étude. A leur réception, SICAE-OISE procède sous 5 jours ouvrés à la revue de ces éléments et informe le demandeur à l'aide du formulaire ENR0020d :

- Des coordonnées de l'interlocuteur en charge du dossier ;
- Soit que la demande est complète et dans ce cas de la position de la demande dans la file d'attente si celle-ci a été mise en place ;
- Soit que des éléments sont manquants et doivent être fournis par le demandeur.

Si les éléments manquants ne sont pas transmis à SICAE-OISE dans un délai de 2 mois calendaires à compter de la date d'envoi du formulaire ENR0020d, le demandeur est informé qu'il devra refaire une nouvelle demande complète.

Si SICAE-OISE estime que le raccordement peut nécessiter des études ou des travaux sur les réseaux d'un autre gestionnaire, elle en informe le demandeur et lui communique à titre indicatif les délais standard prévus dans les procédures de ce gestionnaire. C'est le cas notamment lorsque la puissance demandée conduit à dépasser la puissance souscrite par SICAE-OISE en son point de connexion au réseau amont ;

4.1.2 Etude de raccordement

Les études sont décrites précisément dans la documentation technique de référence de SICAE-OISE. Elles sont réalisées pour trois schémas d'exploitation des réseaux, schéma normal, schéma secourant et schéma de secours. Elles comprennent notamment :

- Le risque de butée régleur sur la transformation HTB/HTA ;
- La tenue thermique des ouvrages du poste de transformation HTB/HTA ;
- La tenue de tension sur les ouvrages de raccordement et les ouvrages existants ;
- La tenue thermique des conducteurs sur les ouvrages de raccordement et les ouvrages existants ;
- Vérification du fonctionnement du plan de protection des réseaux HTA et le cas échéant des réseaux HTB ;
- Réglage de la protection C13-100.

Si les fiches de collecte mettent en évidence des risques de perturbation, les études complémentaires suivantes peuvent être réalisées :

- Evaluation de l'à-coup de tension à l'enclenchement d'appareils à fort courant d'appel ;

- Evaluation du déséquilibre des charges ;
- Evaluation de l'affaiblissement du signal de transmission tarifaire ;
- Evaluation du niveau de variation rapide de la tension ;
- contrôle des niveaux de courants harmoniques injectés et évaluation des taux de tensions harmoniques pour chaque rang et du taux de distorsion global.

Les études simples sont gratuites et réalisées dans un délai d'un mois calendaire.

Si des études complémentaires, parmi celles détaillées ci-dessus, sont nécessaires, le délai est porté à trois mois après acceptation du devis préalable établi selon les modalités du barème de raccordement de SICAE-OISE. Lorsque des études sont nécessaires sur les réseaux d'un gestionnaire amont conduisant à dépasser le délai de trois mois, le demandeur en est informé.

Certaines de ces études peuvent ne pas être réalisées, notamment si dans la période du raccordement provisoire, la marge sur le réseau est suffisante pour s'en affranchir.

Le résultat de ces études fait l'objet d'un rapport remis au demandeur du raccordement dans les délais définis précédemment. Ce rapport comporte notamment :

- Un rappel des hypothèses utilisées ;
- L'existence de projets dans la file d'attente ayant une incidence sur les résultats de l'étude ;
- Les contraintes détectées sur le réseau public de distribution et le cas échéant celles détectées sur le réseau du gestionnaire amont et leurs justifications ;
- Les éventuels dispositifs à installer sur le site pour limiter les perturbations ;
- La solution de raccordement de référence et les éventuelles variantes envisageables ;
- Les éventuelles limitations en soutirage.

A mi-étude, le demandeur du raccordement peut solliciter auprès de SICAE-OISE de faire un point téléphonique ou dans le cadre d'un RDV sur les premiers résultats de l'étude. Cet échange est programmé sous 7 jours calendaires, sauf le demandeur souhaite une date plus éloignée. SICAE-OISE a la possibilité de provoquer à tout moment un tel échange, notamment si des contraintes impactant la solution de raccordement de référence sont identifiées ou si des limitations en soutirage seraient de nature à compromettre le projet.

4.1.3 Proposition technique et financière

La proposition technique et financière est remise en même temps que le rapport d'étude décrit précédemment lorsque la solution de raccordement n'impacte pas les réseaux d'un gestionnaire amont. Dans le cas contraire, la proposition technique et financière est remise dans les délais fixés par ce gestionnaire augmentés de 15 jours calendaires.

La proposition technique et financière comprend :

- Le rapport d'étude ;
- La consistance des ouvrages de raccordement ;
- Le partage de la maîtrise d'ouvrage pour les travaux de raccordement ;
- Le coût de la contribution à la charge du demandeur ;
- Les délais prévisionnels de raccordement ;
- Des informations, dès lors qu'elles ne sont pas soumises aux règles de confidentialité, sur les projets antérieurs dans la file d'attente ayant un impact sur les coûts et délais de réalisation des travaux de raccordement.

Le coût de la contribution est établi sur la base du barème de raccordement de SICAE-OISE pour les travaux sous sa maîtrise d'ouvrage et le cas échéant du chiffrage établi par un autre gestionnaire de réseau. Les conditions fiscales sont celles en cours à la date d'établissement de la proposition technique et financière. Lorsqu'une partie des travaux est réalisée sous la maîtrise d'ouvrage d'une Collectivité, celle-ci communique directement au demandeur la contribution qu'elle mettra à sa charge.

Les prix de l'extension HTA calculés sur la base du canevas technique sont fermes et non révisables pendant la toute la durée de validité de la proposition technique et financière. Les prix établis sur devis peuvent comporter des formules de révision basées sur des indices économiques pertinents. Par ailleurs, SICAE-OISE ne peut prendre d'engagements sur les prix dans les cas suivants :

- Impossibilité dument constatée de mettre en concurrence plusieurs fournisseurs de matériels, notamment pour les travaux dans les postes de transformation HTB/HTA;
- Nécessité de négocier des servitudes de passage ;
- Demande des autorités administratives ou des personnes de droit privé compétentes de modification du tracé des ouvrages, d'adjonctions de matériel ou de travaux complémentaires sur ces ouvrages ;
- aléas non signalés liés entre autres à l'encombrement du sous-sol ou à la découverte d'éléments du patrimoine archéologique ;
- Nécessité d'utiliser certains ouvrages d'art pour le passage des ouvrages de raccordement ;
- Nécessité de poser des ouvrages de raccordement dans l'emprise de sites naturels (Parc naturel, voies navigables, forêts, sites classés,...) ;
- Abandon d'un projet antérieur dans la file d'attente.

Pour les ouvrages réalisés par un autre gestionnaire de réseau, la marge d'incertitude sur les coûts et les conditions de révision des prix sont indiquées par ce dernier.

La proposition technique et financière indique les délais prévisionnels de réalisation des ouvrages de raccordement. Pour les ouvrages réalisés sous maîtrise d'ouvrage de la Collectivité ou d'un autre gestionnaire, les délais figurant dans la proposition technique et financière, et les réserves afférentes sont ceux communiqués par ces derniers. SICAE-OISE s'engage dans la proposition technique et financière sur les délais des travaux sous sa maîtrise d'ouvrage sous réserve que les conditions suivantes soient remplies :

- aboutissement des procédures administratives (délais d'obtention des autorisations administratives, recours contentieux...) dans un délai compatible avec la date de mise à disposition prévue ;
- signature des Conventions de passage des ouvrages de raccordement entre SICAE-OISE et le ou les propriétaires des terrains empruntés, y compris ceux du demandeur ;
- absence de demande des autorités administratives ou des personnes de droit privé compétentes de modification du tracé des ouvrages, d'adjonctions de matériel ou de travaux complémentaires sur ces ouvrages ;
- mise à disposition par le demandeur des aménagements de passage de câbles dans les terrains de ce dernier ;
- possibilité technique, administrative et contractuelle d'utiliser certains ouvrages d'art pour le passage des ouvrages de raccordement ;

- autorisations administratives de pose des ouvrages de raccordement dans l'emprise de sites naturels (Parc naturel, voies navigables, forêts, sites classés,...) ;
- possibilité de réaliser les consignations des ouvrages du RPD et éventuellement du RPT, nécessaires à la réalisation des travaux suivant le programme prévisionnel prévu par SICAE-OISE ;
- absence d'opposition des gestionnaires de voirie ou des Collectivités dans le cadre de leurs pouvoirs de police et d'urbanisme ;
- respect par le Demandeur des modalités de règlement prévues dans la proposition technique et financière ;
- les projets antérieurs dans la file d'attente ont abouti dans les délais prévus.

En outre, il existe des circonstances exceptionnelles indépendantes de la volonté de SICAE-OISE et non maîtrisables dans l'état des techniques qui sont assimilées à des événements de force majeure pouvant avoir une incidence sur les délais. Ces circonstances sont les suivantes :

- les grèves du personnel dans la seule hypothèse où elles revêtent les caractéristiques de la force majeure ;
- aléas non signalés liés entre autres à l'encombrement du sous-sol ou à la découverte d'éléments du patrimoine archéologique ;
- Les retards dans les livraisons de matériels du fait de restrictions de circulation imposées par les Pouvoirs public ou de mouvements sociaux,
- les retards dans l'exécution des travaux des entreprises sous-traitantes du fait d'intempéries,
- les retards dans l'exécution des travaux ou dans les livraisons de matériels du fait de difficultés d'accès au chantier provoquées par l'action de tiers,
- la défaillance d'un des Fournisseurs de SICAE-OISE sans autre possibilité d'approvisionnement ;
- l'indisponibilité du personnel de SICAE-OISE, suite à des Contraintes d'exploitation.

Le demandeur a la possibilité de solliciter auprès de l'interlocuteur SICAE-OISE qui a été désigné une réunion de présentation de la proposition technique et financière. Sauf si le demandeur souhaite que la réunion se tienne ultérieurement, un rendez-vous est convenu dans les 15 jours calendaires qui suivent la demande de présentation.

SICAE-OISE est l'Interlocuteur unique du demandeur du raccordement, y compris pour les questions relatives aux réseaux amont. Par contre SICAE-OISE ne peut garantir les délais dans lesquels le gestionnaire de ce réseau lui apportera les réponses aux questions posées.

La proposition technique et financière est valable trois mois calendaires à compter de son envoi.

Si le demandeur accepte les conditions de la proposition technique et financière, il doit retourner celle-ci à SICAE-OISE revêtue de son accord et accompagnée d'une avance A forfaitaire déterminée comme suit :

- ✚ Pour un montant de la contribution C inférieur ou égal à 10 k€, $A = 0,5 \times C$
- ✚ Pour un montant de la contribution supérieur à 10 k€ et inférieur ou égal à 150 k€, $A = 4 \text{ k€} + 0,1 \times C$;
- ✚ Pour un montant de la contribution supérieur à 150 k€, $A = 11,5 \text{ k€} + 0,05 \times C$.

En tout état de cause cette avance ne peut être inférieure à celle demandée le cas échéant par le gestionnaire de réseau amont pour la réalisation des études nécessaires.

Cette avance n'est pas exigible pour les demandeurs soumis aux règles de la comptabilité publique.

A l'échéance de ces trois mois, le demandeur peut solliciter de SICAE-OISE une prorogation de celle-ci. La prorogation est accordée par période de 3 mois aux conditions suivantes :

- Un nouveau barème de raccordement n'est pas entré en vigueur depuis la proposition initiale ;
- Il n'y a pas eu d'évolution des prix établis sur devis ;
- Il n'y a pas de nouvelle demande de raccordement impactant les mêmes ouvrages HTA ;
- Il n'y a pas de projets postérieurs dans la file d'attente ;
- Les hypothèses d'étude sont inchangées.

Toutefois, lorsque le projet impacte les ouvrages d'un gestionnaire de réseau amont, la prorogation ne peut être accordée qu'une seule fois pour une durée maximale de 3 mois. Si pendant cette prorogation, le gestionnaire de réseau amont doit traiter une nouvelle demande de raccordement dont les conditions d'accueil sur son réseau dépendent ce projet, il en informe SICAE-OISE qui demande alors au demandeur s'il compte donner suite à son projet. Dans l'affirmative, ce dernier doit sous 5 jours ouvrés retourner la proposition technique et financière revêtue de son accord et accompagnée de l'avance dont le calcul est décrit précédemment.

4.1.4 Convention de raccordement

Une convention de raccordement doit être établie dans les cas suivants :

- Lorsque des usages sont perturbateurs,
- Lorsque le raccordement provisoire de l'installation nécessite des travaux conséquents sur le RPD ou sur le réseau d'un gestionnaire amont,
- Lorsque des limitations en soutirage sont nécessaires tant que l'ensemble des travaux de raccordement ne sont pas achevés.

Celle-ci précise les conditions techniques, juridiques et financières du raccordement, ainsi que les prescriptions que l'installation doit satisfaire pour être raccordée au réseau sans provoquer de trouble dans son exploitation ou de gêne aux autres utilisateurs. Elle comprend notamment :

- La solution technique de raccordement retenue ;
- Les dispositifs de limitation des perturbations que le demandeur doit mettre en œuvre dans son installation ;
- Les éventuelles limitations en soutirage que le demandeur doit respecter lorsque sa mise en service intervient avant la fin de la totalité des travaux de raccordement ;
- Le partage de la maîtrise d'ouvrage pour les travaux de raccordement ;
- Le coût de la contribution à la charge du demandeur ;
- Les délais de raccordement ;
- Les engagements de SICAE-OISE sur ces coûts et délais, ainsi que les engagements des autres gestionnaires de réseaux lorsqu'ils sont concernés. Dans ce cas, ces engagements sont donnés à titre informatif ;

- Les conditions de résiliation de la convention de raccordement, notamment lorsque un projet antérieur dans la file d'attente n'aboutit pas ;
- Les conditions de règlement et les modalités de versement des acomptes en fonction de l'avancement du chantier.

Son délai d'établissement permet de lever les incertitudes sur les coûts et les délais mentionnées au chapitre 4.1.3.

Dans les cas suivants, la convention de raccordement est adressée au demandeur en même temps que la proposition technique et financière :

- Travaux de raccordement limités à une extension de moins de 500m, sans travaux dans les postes HTB/HTA et sans impact sur les réseaux amont,
- et
- Pas de traversée d'ouvrage d'art (autoroutes, voies ferrées, canaux,...) ou d'obstacles naturels (rivière,...),
- et
- Pas de traversée de domaines privés nécessitant des conventions de servitude,
- et
- Le projet est le premier dans la file d'attente ou il n'y a pas de file d'attente.

Dans les autres cas, s'il n'est pas nécessaire de recourir à une Déclaration d'Utilité Publique, la convention de raccordement est envoyée au demandeur dans un délai maximum de 9 mois à compter de la date d'acceptation de la proposition technique et financière. Lorsque des travaux sont nécessaires sur le réseau amont, ce délai est donné sous réserve de la transmission par le gestionnaire amont de la convention de raccordement à son réseau dans des délais compatibles avec ce délai de 9 mois.

SICAE-OISE s'engage dans la convention de raccordement uniquement sur les coûts et délais des travaux sous sa maîtrise d'ouvrage, sous réserve que les conditions suivantes soient remplies :

- les projets antérieurs dans la file d'attente ont abouti dans les délais prévus ;
- absence d'aléas, liés entre autres à l'encombrement du sous-sol ou à la découverte d'éléments du patrimoine archéologique ;
- possibilité de réaliser les consignations des ouvrages du RPD et éventuellement du RPT, nécessaires à la réalisation des travaux suivant le programme prévisionnel prévu par SICAE-OISE ;
- absence d'opposition des gestionnaires de voirie ou des Collectivités dans le cadre de leurs pouvoirs de police et d'urbanisme ;
- respect par le Demandeur des modalités de règlement prévues dans la convention de raccordement.

En outre, il existe des circonstances exceptionnelles indépendantes de la volonté de SICAE-OISE et non maîtrisables dans l'état des techniques qui sont assimilées à des événements de force majeure pouvant avoir une incidence sur les délais. Ces circonstances sont les suivantes :

- les grèves du personnel dans la seule hypothèse où elles revêtent les caractéristiques de la force majeure ;
- aléas non signalés liés entre autres à l'encombrement du sous-sol ou à la découverte d'éléments du patrimoine archéologique ;
- Les retards dans les livraisons de matériels du fait de restrictions de circulation imposées par les Pouvoirs public ou de mouvements sociaux,

- les retards dans l'exécution des travaux des entreprises sous-traitantes du fait d'intempéries,
- les retards dans l'exécution des travaux ou dans les livraisons de matériels du fait de difficultés d'accès au chantier provoquées par l'action de tiers,
- la défaillance d'un des Fournisseurs de SICAE-OISE sans autre possibilité d'approvisionnement ;
- l'indisponibilité du personnel de SICAE-OISE, suite à des Contraintes d'exploitation.

Le demandeur est immédiatement informé par SICAE-OISE des évènements susceptibles de remettre en cause les coûts et délais de raccordement, en vue d'examiner les éventuelles évolutions à apporter à la convention de raccordement.

La convention de raccordement est valable trois mois calendaires à compter de son envoi. A l'échéance de ces trois mois, le demandeur peut solliciter de SICAE-OISE une prorogation de celle-ci. La prorogation est accordée une seule fois pour une nouvelle période de 3 mois aux conditions suivantes :

- Un nouveau barème de raccordement n'est pas entré en vigueur depuis la proposition initiale ;
- Il n'y a pas eu d'évolution des prix établis sur devis ;
- Il n'y a pas de nouvelle demande de raccordement impactant les mêmes ouvrages HTA ;
- Il n'y a pas de projets postérieurs dans la file d'attente ;
- Les hypothèses d'étude sont inchangées.

Toutefois, lorsque le projet impacte les ouvrages d'un gestionnaire de réseau amont, la prorogation ne peut être accordée qu'après accord de celui-ci.

La convention de raccordement peut prévoir des acomptes en fonction de l'avancement du chantier. Dans les cas simples, pour lesquels la convention de raccordement est envoyée en même temps que la proposition technique et financière, aucun acompte n'est exigé en plus de l'avance forfaitaire prévue dans celle-ci. Dans les autres cas, les acomptes seront déterminés selon les règles suivantes :

- Lorsque les fournisseurs de SICAE-OISE ou les gestionnaires de réseau amont demandent également des acomptes ;
- Lorsque le chantier a une durée supérieure à 1 mois à partir de la date de démarrage des travaux ;
- A la livraison des matériels par les fournisseurs de SICAE-OISE, dont le montant est significatif par rapport au coût global du projet.

La convention de raccordement indique le montant des acomptes exigés à différentes étapes du projet. Si le règlement des acomptes n'intervient pas dans les délais fixés dans la convention de raccordement, le chantier sera interrompu, sans préjudice des pénalités de retard. Les travaux ne pourront reprendre tant que le demandeur n'aura pas acquitté les acomptes non réglés et les pénalités de retard. Les engagements de SICAE-OISE en matière de délais deviennent caduques et un nouvel échéancier est établi.

Le règlement du solde est exigible dès la mise en exploitation de l'ouvrage de raccordement terminal, y compris si le point de connexion ne peut être mis en service.

En cas d'abandon du projet de raccordement, le demandeur devra régler l'intégralité des prestations effectuées par ou pour le compte de SICAE-OISE et des engagements financiers non remboursables pris auprès des entreprises agissant pour le compte de SICAE-OISE, déduction faite de l'avance forfaitaire et des acomptes versés.

4.1.5 Réalisation et mise en exploitation des ouvrages de raccordement

Les travaux de raccordement pourront débuter à réception par SICAE-OISE de la proposition technique et financière et le cas échéant de la convention de raccordement, conditions générales et conditions particulières, signée par le demandeur, accompagnée de l'avance forfaitaire ou de l'acompte conformément au chapitre précédent 4.1.3 et le cas échéant, l'accord de la Collectivité sur les travaux dont elle assure la Maîtrise d'ouvrage.

Le demandeur est informé par SICAE-OISE des éventuels aléas de chantier. Les parties conviennent alors, d'une éventuelle révision de la convention de raccordement.

Les travaux sous maîtrise d'ouvrage du demandeur ou le cas échéant d'une Collectivité doivent être terminés pour que l'ouvrage de raccordement terminal puisse être mis en exploitation. L'ouvrage de raccordement terminal peut dans certains cas être mis en exploitation alors que l'installation ne peut elle-même être mise en service. De la même façon, l'installation peut être mise en service, alors que tous les travaux de raccordement ne sont pas terminés ; cette possibilité est détaillée au chapitre suivant.

4.1.6 Mise sous tension des installations de l'utilisateur

La mise sous tension des installations de l'utilisateur est possible lorsque :

- L'ouvrage de raccordement terminal a été mis en exploitation (voir chapitre précédent) ;
- L'ensemble des travaux sous la responsabilité du demandeur sont terminés ;
- Le demandeur a réglé le solde du montant des travaux indiqué dans la convention de raccordement ;
- L'installation est strictement conforme à celle décrite dans la demande de raccordement ;
- L'installation satisfait aux contrôles de performance prévus par la réglementation en vigueur ;
- Les essais prescrits dans la documentation technique de référence de SICAE-OISE ont été effectués avec succès ;
- Le site a contractualisé l'accès au réseau (CARD-S, contrat unique, tarif règlementé de vente) ;
- Une convention d'exploitation a été signée avec l'exploitant du site, notamment dans le cas où certains usages sont perturbateurs.

Dans certains cas, si la configuration des réseaux le permet, le site peut être connecté au réseau avant que l'ensemble des travaux de raccordement ne soient terminés, sous réserve que le demandeur limite ses soutirages. Ces limitations sont détaillées et justifiées dans la proposition technique et financière.

4.1.7 Modification de la demande de raccordement et reprise de l'étude

Lorsque le demandeur souhaite modifier les caractéristiques techniques de son installation ou la répartition de la maîtrise d'ouvrage, il doit le signaler le plus tôt à SICAE-

OISE par lettre recommandée avec avis de réception, en joignant les nouvelles fiches de collecte si la demande de révision concerne les caractéristiques techniques de l'installation.

Deux cas se présentent :

- il n'y a pas de file d'attente, ni d'autres projets impactant le réseau amont
- il y a une file d'attente ou d'autres projets impactant le réseau amont

4.1.7.1 il n'y a pas de file d'attente, ni d'autres projets impactant les réseaux amont

SICAE-OISE effectue une revue des modifications souhaitées et des conséquences sur l'étape de la procédure de raccordement en cours d'instruction. SICAE-OISE informe alors le demandeur sous 15 jours calendaires à compter de la réception de la demande de modification, des conséquences de celle-ci sur le déroulement de la procédure de raccordement. SICAE-OISE communique notamment l'impact en terme d'allongement des délais de l'étape en cours et le coût à la charge du demandeur pour la reprise éventuelle de l'étude. Le demandeur a sept jours calendaires pour décider s'il maintient ou non sa demande de modification. S'il ne maintient pas sa demande de modification, les 3 semaines nécessaires à l'examen de celle-ci sont neutralisées dans les engagements de SICAE-OISE sur les délais pris dans les chapitres précédents.

4.1.7.2 il y a une file d'attente ou d'autres projets impactant le réseau amont

SICAE-OISE effectue une revue des modifications souhaitées et des conséquences sur l'étape de la procédure de raccordement en cours d'instruction, ainsi que sur les autres projets. Si la modification impacte d'autres projets postérieurs, le demandeur est susceptible de perdre sa place dans la file d'attente. SICAE-OISE informe alors le demandeur sous 15 jours calendaires à compter de la réception de la demande de modification, des conséquences de celle-ci sur le déroulement de la procédure de raccordement. SICAE-OISE communique notamment :

- s'il perd sa place dans la file d'attente ;
- à quelle étape la procédure doit être reprise ;
- l'impact en terme d'allongement des délais de raccordement ;
- le coût à la charge du demandeur pour la reprise éventuelle de l'étude.

Le demandeur a sept jours calendaires pour décider s'il maintient ou non sa demande de modification. S'il ne maintient pas sa demande de modification, les 3 semaines nécessaires à l'examen de la demande de modification sont neutralisées dans les engagements de SICAE-OISE sur les délais pris dans les chapitres précédents.

Dans tous les cas, si le demandeur souhaite modifier son projet après acceptation de la proposition technique et financière, il devra régler l'intégralité des prestations effectuées par ou pour le compte de SICAE-OISE et des engagements financiers non remboursables pris auprès des entreprises agissant pour le compte de SICAE-OISE, correspondant à des frais qui ne sont pas repris dans la nouvelle solution de raccordement.

4.1.8 Convention d'exploitation

Lorsque certains usages sont perturbateurs ou que des limitations en soutirage sont nécessaires, une convention d'exploitation doit être établie.

Celle-ci précise les règles permettant l'exploitation de l'Installation en cohérence avec les règles d'exploitation du Réseau Public de Distribution et a pour objectif :

- de définir les relations entre les Chargés d'exploitation et de conduite de SICAE-OISE et du personnel de l'exploitant du site chargé de l'exploitation et de l'entretien des installations concernées ;
- de préciser les principales règles d'exploitation à observer, tant en régime normal qu'en régime perturbé ;
- de spécifier certaines dispositions particulières du schéma d'alimentation, notamment les limites de propriété et d'entretien, les droits de manœuvres, les réglages des protections ;
- de préciser les modalités de maintien en conditions opérationnelles par l'exploitant du site des dispositifs de limitation des perturbations installés par le demandeur du raccordement et les dispositions prises en cas de défaillance de ces dispositifs ;
- de définir les conditions d'accès du personnel de SICAE-OISE au poste de livraison et aux installations intérieures pour y effectuer les contrôles et mesures prévus par la réglementation ou la documentation technique de référence.
- de fixer les niveaux et les périodes des éventuelles limitations en soutirage ou en injection, convenues dans la convention de raccordement ;
- de définir les moyens de communication entre les personnels de SICAE-OISE et de l'exploitant du site et le fonctionnement des éventuels automates.

Cette convention est signée avec l'exploitant du site avant toute première mise sous tension.

4.2 Utilisateurs raccordés en BT avec une puissance de raccordement strictement supérieure à 36 kVA et inférieure ou égale à 250 kVA

4.2.1 Demande de raccordement

La demande de raccordement est adressée à SICAE-OISE à l'aide du formulaire ENR0020b, figurant en Annexe II de la présente procédure, auquel sont jointes les fiches de collecte disponibles sur le site INTERNET de SICAE-OISE. Celles-ci précisent les éléments (données techniques, plans,...) qui doivent être obligatoirement fournis pour la réalisation de l'étude. A leur réception, SICAE-OISE procède sous 5 jours ouvrés à la revue de ces éléments et informe le demandeur à l'aide du formulaire ENR0020d :

- Des coordonnées de l'interlocuteur en charge du dossier ;
- Soit que la demande est complète et dans ce cas de la position de la demande dans la file d'attente si celle-ci a été mise en place ;
- Soit que des éléments sont manquants et doivent être fournis par le demandeur.

Si les éléments manquants ne sont pas transmis à SICAE-OISE dans un délai de 2 mois calendaires à compter de la date d'envoi du formulaire ENR0020d, le demandeur est informé qu'il devra refaire une nouvelle demande complète.

Si SICAE-OISE estime que le raccordement peut nécessiter des études ou des travaux sur les réseaux d'un autre gestionnaire conformément aux § 2.4.1 ou 2.4.2, elle en

informe le demandeur et lui communique à titre indicatif les délais standard prévus dans les procédures de ce gestionnaire. Si une partie des travaux doit être réalisée par une Collectivité, conformément au §2.4.3, SICAE-OISE communique au demandeur les coordonnées de cette Collectivité. Toutefois, le périmètre des travaux sous maîtrise d'ouvrage de celle-ci ne pourra être communiqué au demandeur qu'à l'issue de l'étude de raccordement.

4.2.2 Etude de raccordement

Les études sont décrites précisément dans la documentation technique de référence de SICAE-OISE. Elles sont réalisées en schéma normal d'exploitation du réseau BT et pour trois schémas d'exploitation des réseaux HTA, schéma normal, schéma secourant et schéma de secours. Elles comprennent notamment :

- La tenue thermique des ouvrages du poste de transformation de distribution publique HTA/BT ;
- La tenue de tension sur les ouvrages de raccordement et les ouvrages existants HTA et BT;
- La tenue thermique des conducteurs sur les ouvrages de raccordement et les ouvrages existants HTA et BT.

Si les fiches de collecte mettent en évidence des risques de perturbation, les études complémentaires suivantes peuvent être réalisées :

- Evaluation de l'à-coup de tension à l'enclenchement d'appareils à fort courant d'appel ;
- Evaluation du déséquilibre des charges ;
- Evaluation de l'affaiblissement du signal de transmission tarifaire ;
- Evaluation du niveau de variation rapide de la tension ;
- contrôle des niveaux de courants harmoniques injectés et évaluation des taux de tensions harmoniques pour chaque rang et du taux de distorsion global.

Les études simples sont gratuites et réalisées dans un délai d'un mois calendaire.

Si des études complémentaires, parmi celles détaillées ci-dessus, sont nécessaires, le délai est porté à trois mois et celles-ci font l'objet d'un devis préalable établi selon les modalités du barème de raccordement de SICAE-OISE. Lorsque des études sont nécessaires sur les réseaux d'un gestionnaire amont conduisant à dépasser le délai de trois mois, le demandeur en est informé.

Certaines de ces études peuvent ne pas être réalisées, notamment si dans la période du raccordement provisoire, la marge sur le réseau est suffisante pour s'en affranchir.

Le résultat de ces études fait l'objet d'un rapport remis au demandeur du raccordement dans les délais définis précédemment. Ce rapport comporte notamment :

- Un rappel des hypothèses utilisées ;
- L'existence de projets dans la file d'attente ayant une incidence sur les résultats de l'étude ;
- Les contraintes détectées sur le réseau public de distribution et leurs justifications;
- Les éventuels dispositifs à installer sur le site pour limiter les perturbations ;
- La solution de raccordement de référence et les éventuelles variantes envisageables ;
- Les éventuelles limitations en soutirage.

SICAE-OISE a la possibilité de provoquer à tout moment un tel échange avec le demandeur du raccordement, notamment si des contraintes impactant la solution de raccordement de référence sont identifiées ou si des limitations en soutirage seraient de nature à compromettre le projet.

4.2.3 Proposition technique et financière

La proposition technique et financière est remise en même temps que le rapport d'étude décrit précédemment lorsque la solution de raccordement n'impacte pas les réseaux d'un gestionnaire amont. Dans le cas contraire, la proposition technique et financière est remise dans les délais fixés par ce gestionnaire augmentés de 15 jours calendaires.

La proposition technique et financière comprend :

- Le rapport d'étude ;
- La consistance des ouvrages de raccordement ;
- Le partage de la maîtrise d'ouvrage pour les travaux de raccordement ;
- Le coût de la contribution à la charge du demandeur ;
- Les délais prévisionnels de raccordement ;
- Des informations, dès lors qu'elles ne sont pas soumises aux règles de confidentialité, sur les projets antérieurs dans la file d'attente ayant un impact sur les coûts et délais de réalisation des travaux de raccordement.

Le coût de la contribution est établi sur la base du barème de raccordement de SICAE-OISE pour les travaux sous sa maîtrise d'ouvrage et le cas échéant du chiffrage établi par un autre gestionnaire de réseau. Les conditions fiscales sont celles en cours à la date d'établissement de la proposition technique et financière. Lorsqu'une partie des travaux est réalisée sous la maîtrise d'ouvrage d'une Collectivité, celle-ci communique directement au demandeur la contribution qu'elle mettra à sa charge.

Les prix de l'extension et du branchement calculés sur la base du canevas technique sont fermes et non révisables pendant la toute la durée de validité de la proposition technique et financière.

SICAE-OISE ne peut prendre d'engagements sur les prix dans les cas suivants :

- Nécessité de négocier des servitudes de passage ;
- Demande des autorités administratives ou des personnes de droit privé compétentes de modification du tracé des ouvrages, d'adjonctions de matériel ou de travaux complémentaires sur ces ouvrages ;
- aléas non signalés liés entre autres à l'encombrement du sous-sol ou à la découverte d'éléments du patrimoine archéologique ;
- Nécessité d'utiliser certains ouvrages d'art pour le passage des ouvrages de raccordement ;
- Nécessité de poser des ouvrages de raccordement dans l'emprise de sites naturels (Parc naturel, voies navigables, forêts, sites classés,...) ;
- Abandon d'un projet antérieur dans la file d'attente.

Pour les ouvrages réalisés par un autre gestionnaire de réseau, la marge d'incertitude sur les coûts et les conditions de révision des prix sont indiquées par ce dernier.

La proposition technique et financière indique les délais prévisionnels de réalisation des ouvrages de raccordement. Pour les ouvrages réalisés sous maîtrise d'ouvrage de la Collectivité ou d'un autre gestionnaire, les délais figurant dans la proposition technique et financière, et les réserves afférentes sont ceux communiqués par ces derniers. SICAE-

OISE s'engage dans la proposition technique et financière sur les délais des travaux sous sa maîtrise d'ouvrage sous réserve que les conditions suivantes soient remplies :

- aboutissement des procédures administratives (délais d'obtention des autorisations administratives, recours contentieux...) dans un délai compatible avec la date de mise à disposition prévue ;
- signature des Conventions de passage des ouvrages de raccordement entre SICAE-OISE et le ou les propriétaires des terrains empruntés, y compris ceux du demandeur ;
- absence de demande des autorités administratives ou des personnes de droit privé compétentes de modification du tracé des ouvrages, d'adjonctions de matériel ou de travaux complémentaires sur ces ouvrages ;
- mise à disposition par le demandeur des aménagements de passage de câbles dans les terrains de ce dernier ;
- possibilité technique, administrative et contractuelle d'utiliser certains ouvrages d'art pour le passage des ouvrages de raccordement ;
- autorisations administratives de pose des ouvrages de raccordement dans l'emprise de sites naturels (Parc naturel, voies navigables, forêts, sites classés,...) ;
- possibilité de réaliser les consignations des ouvrages du RPD, nécessaires à la réalisation des travaux suivant le programme prévisionnel prévu par SICAE-OISE ;
- absence d'opposition des gestionnaires de voirie ou des Collectivités dans le cadre de leurs pouvoirs de police et d'urbanisme ;
- respect par le Demandeur des modalités de règlement prévues dans la proposition technique et financière ;
- les projets antérieurs dans la file d'attente ont abouti dans les délais prévus.

En outre, il existe des circonstances exceptionnelles indépendantes de la volonté de SICAE-OISE et non maîtrisables dans l'état des techniques qui sont assimilées à des événements de force majeure pouvant avoir une incidence sur les délais. Ces circonstances sont les suivantes :

- les grèves du personnel dans la seule hypothèse où elles revêtent les caractéristiques de la force majeure ;
- aléas non signalés liés entre autres à l'encombrement du sous-sol ou à la découverte d'éléments du patrimoine archéologique ;
- Les retards dans les livraisons de matériels du fait de restrictions de circulation imposées par les Pouvoirs public ou de mouvements sociaux,
- les retards dans l'exécution des travaux des entreprises sous-traitantes du fait d'intempéries,
- les retards dans l'exécution des travaux ou dans les livraisons de matériels du fait de difficultés d'accès au chantier provoquées par l'action de tiers,
- la défaillance d'un des Fournisseurs de SICAE-OISE sans autre possibilité d'approvisionnement ;
- l'indisponibilité du personnel de SICAE-OISE, suite à des Contraintes d'exploitation.

Le demandeur a la possibilité de solliciter auprès de l'interlocuteur SICAE-OISE qui a été désigné une réunion de présentation de la proposition technique et financière. Sauf si le demandeur souhaite que la réunion se tienne ultérieurement, un rendez-vous est convenu dans les 15 jours calendaires qui suivent la demande de présentation.

Hormis les cas où la Collectivité a la maîtrise d'ouvrage d'une partie du raccordement ou doit renforcer les réseaux existant, SICAE-OISE est l'Interlocuteur unique du demandeur du raccordement, y compris pour les questions relatives aux réseaux amont. Par contre SICAE-OISE ne peut garantir les délais dans lesquels le gestionnaire de ce réseau lui apportera les réponses aux questions posées.

La proposition technique et financière est valable trois mois calendaires à compter de son envoi.

Si le demandeur accepte les conditions de la proposition technique et financière, il doit retourner celle-ci à SICAE-OISE revêtue de son accord et accompagnée d'une avance A forfaitaire déterminée comme suit :

- ✚ Pour un montant de la contribution C inférieur ou égal à 10 k€, $A = 0,5 \times C$
- ✚ Pour un montant de la contribution supérieur à 10 k€ et inférieur ou égal à 150 k€, $A = 4 \text{ k€} + 0,1 \times C$;
- ✚ Pour un montant de la contribution supérieur à 150 k€, $A = 11,5 \text{ k€} + 0,05 \times C$.

En tout état de cause cette avance ne peut être inférieure à celle demandée le cas échéant par le gestionnaire de réseau amont pour la réalisation des études nécessaires.

Cette avance n'est pas exigible pour les demandeurs soumis aux règles de la comptabilité publique.

A l'échéance de ces trois mois, le demandeur peut solliciter de SICAE-OISE une prorogation de celle-ci. La prorogation est accordée par période de 3 mois aux conditions suivantes :

- Un nouveau barème de raccordement n'est pas entré en vigueur depuis la proposition initiale ;
- Il n'y a pas eu d'évolution des prix établis sur devis ;
- Il n'y a pas de nouvelle demande de raccordement impactant les mêmes ouvrages HTA ou BT ;
- Il n'y a pas de projets postérieurs dans la file d'attente ;
- Les hypothèses d'étude sont inchangées.

Toutefois, lorsque le projet impacte les ouvrages d'un gestionnaire de réseau amont, la prorogation ne peut être accordée qu'une seule fois pour une durée maximale de 3 mois. Si pendant cette prorogation, le gestionnaire de réseau amont doit traiter une nouvelle demande de raccordement dont les conditions d'accueil sur son réseau dépendent ce projet, il en informe SICAE-OISE qui demande alors au demandeur s'il compte donner suite à son projet. Dans l'affirmative, ce dernier doit sous 5 jours ouvrés retourner la proposition technique et financière revêtue de son accord et accompagnée de l'avance dont le calcul est décrit précédemment.

4.2.4 Convention de raccordement

Une convention de raccordement doit être établie dans les cas suivants :

- Lorsque des usages sont perturbateurs,
- Lorsque le raccordement provisoire de l'installation nécessite des travaux conséquents sur le RPD ou sur le réseau d'un gestionnaire amont,
- Lorsque des limitations en soutirage sont nécessaires tant que l'ensemble des travaux de raccordement ne sont pas achevés.

Celle-ci précise les conditions techniques, juridiques et financières du raccordement, ainsi que les prescriptions que l'installation doit satisfaire pour être raccordée au réseau sans

provoquer de trouble dans son exploitation ou de gêne aux autres utilisateurs. Elle comprend notamment :

- La solution technique de raccordement retenue ;
- Les dispositifs de limitation des perturbations que le demandeur doit mettre en œuvre dans son installation ;
- Les éventuelles limitations en soutirage que le demandeur doit respecter lorsque sa mise en service intervient avant la fin de la totalité des travaux de raccordement ;
- Le partage de la maîtrise d'ouvrage pour les travaux de raccordement ;
- Le coût de la contribution à la charge du demandeur ;
- Les délais de raccordement ;
- Les engagements de SICAE-OISE sur ces coûts et délais, ainsi que les engagements des autres gestionnaires de réseaux lorsqu'ils sont concernés. Dans ce cas, ces engagements sont donnés à titre informatif ;
- Les conditions de résiliation de la convention de raccordement, notamment lorsque un projet antérieur dans la file d'attente n'aboutit pas ;
- Les conditions de règlement..

Son délai d'établissement permet de lever les incertitudes sur les coûts et les délais mentionnées au chapitre 4.2.4.

Dans les cas suivants, la convention de raccordement est adressée au demandeur en même temps que la proposition technique et financière :

- Travaux de raccordement limités à une extension de moins de 500m, sans travaux dans les postes HTB/HTA et sans impact sur les réseaux amont,

et

- Pas de traversée d'ouvrage d'art (autoroutes, voies ferrées, canaux,...) ou d'obstacles naturels (rivière,...),

et

- Pas de traversée de domaines privés nécessitant des conventions de servitude,

et

- Le projet est le premier dans la file d'attente ou il n'y a pas de file d'attente.

Dans les autres cas, s'il n'est pas nécessaire de recourir à une Déclaration d'Utilité Publique, la convention de raccordement est envoyée au demandeur dans un délai maximum de 3 mois à compter de la date d'acceptation de la proposition technique et financière. Lorsque des travaux sont nécessaires sur le réseau amont, ce délai est donné sous réserve de la transmission par le gestionnaire amont de la convention de raccordement à son réseau dans des délais compatibles avec ce délai de 3 mois.

SICAE-OISE s'engage dans la convention de raccordement uniquement sur les coûts et délais des travaux sous sa maîtrise d'ouvrage, sous réserve que les conditions suivantes soient remplies :

- les projets antérieurs dans la file d'attente ont abouti dans les délais prévus ;
- absence d'aléas, liés entre autres à l'encombrement du sous-sol ou à la découverte d'éléments du patrimoine archéologique ;
- possibilité de réaliser les consignations des ouvrages du RPD, nécessaires à la réalisation des travaux suivant le programme prévisionnel prévu par SICAE-OISE ;
- absence d'opposition des gestionnaires de voirie ou des Collectivités dans le cadre de leurs pouvoirs de police et d'urbanisme ;
- respect par le demandeur des modalités de règlement prévues dans la convention de raccordement.

En outre, il existe des circonstances exceptionnelles indépendantes de la volonté de SICAE-OISE et non maîtrisables dans l'état des techniques qui sont assimilées à des événements de force majeure pouvant avoir une incidence sur les délais. Ces circonstances sont les suivantes :

- les grèves du personnel dans la seule hypothèse où elles revêtent les caractéristiques de la force majeure ;
- aléas non signalés liés entre autres à l'encombrement du sous-sol ou à la découverte d'éléments du patrimoine archéologique ;
- Les retards dans les livraisons de matériels du fait de restrictions de circulation imposées par les Pouvoirs public ou de mouvements sociaux,
- les retards dans l'exécution des travaux des entreprises sous-traitantes du fait d'intempéries,
- les retards dans l'exécution des travaux ou dans les livraisons de matériels du fait de difficultés d'accès au chantier provoquées par l'action de tiers,
- la défaillance d'un des Fournisseurs de SICAE-OISE sans autre possibilité d'approvisionnement ;
- l'indisponibilité du personnel de SICAE-OISE, suite à des Contraintes d'exploitation.

Le demandeur est immédiatement informé par SICAE-OISE des événements susceptibles de remettre en cause les coûts et délais de raccordement, en vue d'examiner les éventuelles évolutions à apporter à la convention de raccordement.

La convention de raccordement est valable trois mois calendaires à compter de son envoi. A l'échéance de ces trois mois, le demandeur peut solliciter de SICAE-OISE une prorogation de celle-ci. La prorogation est accordée une seule fois pour une nouvelle période de 3 mois aux conditions suivantes :

- Un nouveau barème de raccordement n'est pas entré en vigueur depuis la proposition initiale ;
- Il n'y a pas eu d'évolution des prix établis sur devis ;
- Il n'y a pas de nouvelle demande de raccordement impactant les mêmes ouvrages HTA ou BT;
- Il n'y a pas de projets postérieurs dans la file d'attente ;
- Les hypothèses d'étude sont inchangées.

Toutefois, lorsque le projet impacte les ouvrages d'un gestionnaire de réseau amont, la prorogation ne peut être accordée qu'après accord de celui-ci.

Aucun acompte n'est exigé en plus de l'avance forfaitaire prévue dans la proposition technique et financière.

Le règlement du solde est exigible dès la mise en exploitation de l'ouvrage de raccordement terminal, y compris si le point de connexion ne peut être mis en service.

En cas d'abandon du projet de raccordement, le demandeur devra régler l'intégralité des prestations effectuées par ou pour le compte de SICAE-OISE et des engagements financiers non remboursables pris auprès des entreprises agissant pour le compte de SICAE-OISE, déduction faite de l'avance forfaitaire.

4.2.5 Réalisation et mise en exploitation des ouvrages de raccordement

Les travaux de raccordement pourront débuter à réception par SICAE-OISE de la proposition technique et financière et le cas échéant de la convention de raccordement, conditions générales et conditions particulières, signée par le demandeur, accompagnée de l'avance forfaitaire conformément au chapitre précédent 4.2.5 et le cas échéant, l'accord de la Collectivité sur les travaux dont elle assure la Maîtrise d'ouvrage.

Le demandeur est informé par SICAE-OISE des éventuels aléas de chantier. Les parties conviennent alors, d'une éventuelle révision de la convention de raccordement.

Les travaux sous maîtrise d'ouvrage du demandeur ou le cas échéant d'une Collectivité doivent être terminés pour que l'ouvrage de raccordement terminal puisse être mis en exploitation. L'ouvrage de raccordement terminal peut dans certains cas être mis en exploitation alors que l'installation ne peut elle-même être mise en service. De la même façon, l'installation peut être mise en service, alors que tous les travaux de raccordement ne sont pas terminés ; cette possibilité est détaillée au chapitre suivant.

4.2.6 Mise sous tension des installations de l'utilisateur

La mise sous tension des installations de l'utilisateur est possible lorsque :

- L'ouvrage de raccordement terminal a été mis en exploitation (voir chapitre précédent) ;
- L'ensemble des travaux sous la responsabilité du demandeur sont terminés ;
- Le demandeur a réglé le solde du montant des travaux indiqué dans la convention de raccordement ;
- L'installation est strictement conforme à celle décrite dans la demande de raccordement ;
- L'installation satisfait aux contrôles de performance prévus par la réglementation en vigueur ;
- Les essais prescrits dans la documentation technique de référence de SICAE-OISE ont été effectués avec succès ;
- Le site a contractualisé l'accès au réseau (CARD-S, contrat unique, tarif réglementé de vente) ;
- Une convention d'exploitation a été signée avec l'exploitant du site, notamment dans le cas où certains usages sont perturbateurs ou de limitation des soutirages.

Dans certains cas, si la configuration des réseaux le permet, le site peut être connecté au réseau avant que l'ensemble des travaux de raccordement ne soient terminés, sous réserve que le demandeur limite ses soutirages. Ces limitations sont détaillées et justifiées dans la convention de raccordement et la convention d'exploitation.

4.2.7 Modification de la demande de raccordement et reprise de l'étude

Lorsque le demandeur souhaite modifier les caractéristiques techniques de son installation ou la répartition de la maîtrise d'ouvrage, il doit le signaler le plus tôt à SICAE-OISE par lettre recommandée avec avis de réception, en joignant les nouvelles fiches de collecte si la demande de révision concerne les caractéristiques techniques de l'installation.

Deux cas se présentent :

- il n'y a pas de file d'attente, ni d'autres projets impactant le réseau HTA ou BT,

- il y a une file d'attente ou d'autres projets impactant le réseau HTA ou BT.

4.2.7.1 il n'y a pas de file d'attente, ni d'autres projets impactant les réseaux HTA ou BT

SICAE-OISE effectue une revue des modifications souhaitées et des conséquences sur l'étape de la procédure de raccordement en cours d'instruction. SICAE-OISE informe alors le demandeur sous 15 jours calendaires à compter de la réception de la demande de modification, des conséquences de celle-ci sur le déroulement de la procédure de raccordement. SICAE-OISE communique notamment l'impact en terme d'allongement des délais de l'étape en cours et le coût à la charge du demandeur pour la reprise éventuelle de l'étude. Le demandeur a sept jours calendaires pour décider s'il maintient ou non sa demande de modification. S'il ne maintient pas sa demande de modification, les 3 semaines nécessaires à l'examen de celle-ci sont neutralisées dans les engagements de SICAE-OISE sur les délais pris dans les chapitres précédents.

4.2.7.2 il y a une file d'attente ou d'autres projets impactant le réseau HTA ou BT

SICAE-OISE effectue une revue des modifications souhaitées et des conséquences sur l'étape de la procédure de raccordement en cours d'instruction, ainsi que sur les autres projets. Si la modification impacte d'autres projets postérieurs, le demandeur est susceptible de perdre sa place dans la file d'attente. SICAE-OISE informe alors le demandeur sous 15 jours calendaires à compter de la réception de la demande de modification, des conséquences de celle-ci sur le déroulement de la procédure de raccordement. SICAE-OISE communique notamment :

- s'il perd sa place dans la file d'attente ;
- à quelle étape la procédure doit être reprise ;
- l'impact en terme d'allongement des délais de raccordement ;
- le coût à la charge du demandeur pour la reprise éventuelle de l'étude.

Le demandeur a sept jours calendaires pour décider s'il maintient ou non sa demande de modification. S'il ne maintient pas sa demande de modification, les 3 semaines nécessaires à l'examen de la demande de modification sont neutralisées dans les engagements de SICAE-OISE sur les délais pris dans les chapitres précédents.

Dans tous les cas, si le demandeur souhaite modifier son projet après acceptation de la proposition technique et financière ou signature de la convention de raccordement, il devra régler l'intégralité des prestations effectuées par ou pour le compte de SICAE-OISE et des engagements financiers non remboursables pris auprès des entreprises agissant pour le compte de SICAE-OISE, correspondant à des frais qui ne sont pas repris dans la nouvelle solution de raccordement.

4.2.8 Convention d'exploitation

Lorsque certains usages sont perturbateurs ou que des limitations en soutirage sont nécessaires, une convention d'exploitation doit être établie.

Celle-ci précise les règles permettant l'exploitation de l'Installation en cohérence avec les règles d'exploitation du Réseau Public de Distribution et a pour objectif :

- de définir les relations entre les Chargés d'exploitation et de conduite de SICAE-OISE et du personnel de l'exploitant du site chargé de l'exploitation et de l'entretien des installations concernées ;

- de préciser les principales règles d'exploitation à observer, tant en régime normal qu'en régime perturbé ;
- de spécifier certaines dispositions particulières du schéma d'alimentation, notamment les limites de propriété et d'entretien, les droits de manœuvres, les réglages des protections ;
- de préciser les modalités de maintien en conditions opérationnelles par l'exploitant du site des dispositifs de limitation des perturbations installés par le demandeur du raccordement et les dispositions prises en cas de défaillance de ces dispositifs ;
- de définir les conditions d'accès du personnel de SICAE-OISE au point de connexion et aux installations intérieures pour y effectuer les contrôles et mesures prévus par la réglementation ou la documentation technique de référence.
- de fixer les niveaux et les périodes des éventuelles limitations en soutirage, convenues dans la convention de raccordement ;
- de définir les moyens de communication entre les personnels de SICAE-OISE et de l'exploitant du site.

Cette convention est signée avec l'exploitant du site avant toute première mise sous tension.

4.3 Utilisateurs raccordés en BT avec une puissance de raccordement inférieure ou égale à 36 kVA

4.3.1 Demande de raccordement

Pour ce segment de demandeurs de raccordements provisoires et conformément aux stipulations du cahier des charges de concession pour le service public de la distribution d'énergie électrique, le point de connexion devra se situer au plus près possible du réseau existant, les installations en aval du disjoncteur étant traitées comme des installations intérieures. Par conséquent, il n'est pas prévu que SICAE-OISE réalise dans ce cas une extension de réseau.

Deux cas sont distingués :

- Les demandes de raccordement pour des manifestations communales ou associatives, qui peuvent être satisfaites depuis des ouvrages du réseau public de distribution établis à demeure, comme par exemple des coffrets de branchement, des coffrets équipés de grille de coupure, des REMBT (Raccordement Emergent Modulaire Basse Tension),... ;
- Les autres demandes (alimentation temporaire de chantier,...).

Dans le premier cas, la demande peut être faite par téléphone, courriel ou fax auprès de l'Agence de SICAE-OISE dont dépend la commune concernée, au moins 10 jours ouvrés avant la date souhaitée pour la mise en service. Aucun formalisme particulier n'est exigé, par contre le demandeur doit impérativement communiquer la puissance qui doit être mise à disposition et la date souhaitée pour la mise en service.

Dans le deuxième cas, la demande de raccordement est adressée à SICAE-OISE à l'aide du formulaire ENR0020b, figurant en Annexe II de la présente procédure, auquel sont jointes les fiches de collecte disponibles sur le site INTERNET de SICAE-OISE. Celles-ci précisent les éléments (données techniques, plans,...) qui doivent être obligatoirement fournis pour la réalisation de l'étude. A leur réception, SICAE-OISE procède sous 5 jours

ouvrés à la revue de ces éléments et informe le demandeur à l'aide du formulaire ENR0020d :

- Des coordonnées de l'interlocuteur en charge du dossier ;
- Soit que la demande est complète et dans ce cas de la position de la demande dans la file d'attente si celle-ci a été mise en place ;
- Soit que des éléments sont manquants et doivent être fournis par le demandeur.

Si les éléments manquants ne sont pas transmis à SICAE-OISE dans un délai de 2 mois calendaires à compter de la date d'envoi du formulaire ENR0020d, le demandeur est informé qu'il devra refaire une nouvelle demande complète.

4.3.2 Etude de raccordement

Dans les deux cas décrits à l'article précédents, les études suivantes sont réalisées en schéma normal d'exploitation du réseau BT :

- tenue de tension sur les réseaux BT ;
- tenue thermique des conducteurs des réseaux BT.

Ces études sont gratuites et sont réalisées sous 10 jours ouvrés à compter de la réception de la demande complète de raccordement.

S'il s'avère que des contraintes sur le réseau public de distribution sont détectées à ce stade, le demandeur du raccordement provisoire en est immédiatement informé afin qu'il puisse le cas échéant modifier la puissance de raccordement. S'il ne modifie pas celle-ci, il est mis fin à la demande de raccordement provisoire.

Dans le cas où les fiches de collecte sont exigées, si celles-ci mettent en évidence des risques de perturbation, les études complémentaires suivantes peuvent être réalisées :

- Evaluation de l'à-coup de tension à l'enclenchement d'appareils à fort courant d'appel ;
- Evaluation du déséquilibre des charges ;
- Evaluation de l'affaiblissement du signal de transmission tarifaire ;
- Evaluation du niveau de variation rapide de la tension ;
- contrôle des niveaux de courants harmoniques injectés et évaluation des taux de tensions harmoniques pour chaque rang et du taux de distorsion global.

Le délai pour ces études est de six semaines et celles-ci font l'objet d'un devis préalable établi selon les modalités du barème de raccordement de SICAE-OISE.

Le résultat de ces études complémentaires fait l'objet d'un rapport remis au demandeur du raccordement dans les délais définis précédemment. Ce rapport comporte notamment :

- Un rappel des hypothèses utilisées ;
- L'existence de projets dans la file d'attente ayant une incidence sur les résultats de l'étude ;
- Les contraintes détectées sur le réseau public de distribution et leurs justifications ;
- Les éventuels dispositifs à installer sur le site pour limiter les perturbations ;

- La solution de raccordement de référence et les éventuelles variantes envisageables.

SICAE-OISE a la possibilité de provoquer à tout moment un échange avec le demandeur du raccordement, notamment si des contraintes impactant la solution de raccordement de référence sont identifiées.

4.3.3 Proposition technique et financière

Dans le cas des raccordements provisoires pour des manifestations communales ou associatives, une proposition technique et financière simplifiée est remise au plus tard le jour du raccordement. Elle doit être signée pour permettre le déroulement des travaux de raccordement. Les conditions de règlement sont précisées sur celle-ci.

Dans les autres cas, la proposition technique et financière est adressée au demandeur du raccordement provisoire dans un délai de 10 jours ouvrés (ou six semaines si des études complémentaires s'avèrent nécessaires) à compter de la visite préalable sur place qui fait suite à la réception de la demande complète de raccordement.

Elle comprend alors :

- Le cas échéant, le rapport d'étude ;
- La consistance du branchement ;
- Le partage de la maîtrise d'ouvrage pour les travaux de raccordement ;
- Le coût de la contribution à la charge du demandeur ;
- Les délais prévisionnels de raccordement ;
- Des informations, dès lors qu'elles ne sont pas soumises aux règles de confidentialité, sur les projets antérieurs dans la file d'attente ayant un impact sur les coûts et délais de réalisation des travaux de raccordement.

Le coût de la contribution est établi sur la base du barème de raccordement de SICAE-OISE. Les conditions fiscales sont celles en cours à la date d'établissement de la proposition technique et financière.

Les prix sont fermes et non révisables pendant toute la durée de validité de la proposition technique et financière.

La proposition technique et financière indique les délais prévisionnels de réalisation des ouvrages de raccordement. SICAE-OISE s'engage dans la proposition technique et financière sur les délais des travaux sous sa maîtrise d'ouvrage sous réserve que les conditions suivantes soient remplies :

- absence de demande des autorités administratives ou des personnes de droit privé compétentes de modification du tracé des ouvrages, d'adjonctions de matériel ou de travaux complémentaires sur ces ouvrages ;
- mise à disposition le cas échéant par le demandeur des aménagements de passage de câbles dans les terrains de ce dernier ;
- autorisations administratives de pose des ouvrages de raccordement dans l'emprise de sites naturels (Parc naturel, voies navigables, forêts, sites classés,...) ;
- possibilité de réaliser les consignations des ouvrages du RPD, nécessaires à la réalisation des travaux suivant le programme prévisionnel prévu par SICAE-OISE ;

- absence d'opposition des gestionnaires de voirie ou des Collectivités dans le cadre de leurs pouvoirs de police et d'urbanisme ;
- respect par le Demandeur des modalités de règlement prévues dans la proposition technique et financière ;
- les projets antérieurs dans la file d'attente ont abouti dans les délais prévus.

En outre, il existe des circonstances exceptionnelles indépendantes de la volonté de SICAE-OISE et non maîtrisables dans l'état des techniques qui sont assimilées à des événements de force majeure pouvant avoir une incidence sur les délais. Ces circonstances sont les suivantes :

- les grèves du personnel dans la seule hypothèse où elles revêtent les caractéristiques de la force majeure ;
- aléas non signalés liés entre autres à l'encombrement du sous-sol ou à la découverte d'éléments du patrimoine archéologique ;
- Les retards dans les livraisons de matériels du fait de restrictions de circulation imposées par les Pouvoirs public ou de mouvements sociaux,
- les retards dans l'exécution des travaux des entreprises sous-traitantes du fait d'intempéries,
- les retards dans l'exécution des travaux ou dans les livraisons de matériels du fait de difficultés d'accès au chantier provoquées par l'action de tiers,
- la défaillance d'un des Fournisseurs de SICAE-OISE sans autre possibilité d'approvisionnement ;
- l'indisponibilité du personnel de SICAE-OISE, suite à des Contraintes d'exploitation.

La proposition technique et financière est valable trois mois calendaires à compter de son envoi.

Si le demandeur accepte les conditions de la proposition technique et financière, il doit retourner celle-ci à SICAE-OISE revêtue de son accord et accompagnée du règlement du montant total demandé.

Pour les demandeurs soumis aux règles de la comptabilité publique, le montant indiqué sur la proposition technique et financière est exigible à compter de la fin des travaux de raccordement.

A l'échéance de ces trois mois, le demandeur peut solliciter de SICAE-OISE une prorogation de celle-ci. La prorogation est accordée une seule fois pour une nouvelle période de 3 mois aux conditions suivantes :

- Un nouveau barème de raccordement n'est pas entré en vigueur depuis la proposition initiale ;
- Il n'y a pas eu d'évolution des prix établis sur devis ;
- Il n'y a pas de nouvelle demande de raccordement impactant les mêmes ouvrages BT;
- Il n'y a pas de projets postérieurs dans la file d'attente ;
- Les hypothèses d'étude sont inchangées.

En cas d'abandon du projet de raccordement, le demandeur devra régler l'intégralité des prestations effectuées par ou pour le compte de SICAE-OISE et des engagements financiers non remboursables pris auprès des entreprises agissant pour le compte de SICAE-OISE, déduction faite des sommes préalablement versées par le demandeur.

4.3.4 Convention de raccordement

Lorsque des usages sont perturbateurs, une convention de raccordement doit être établie. Celle-ci précise les conditions techniques, juridiques et financières du raccordement, ainsi que les prescriptions que l'installation doit satisfaire pour être raccordée au réseau sans provoquer de trouble dans son exploitation ou de gêne aux autres utilisateurs. Elle comprend notamment :

- La solution technique de raccordement retenue ;
- Les dispositifs de limitation des perturbations que le demandeur doit mettre en œuvre dans son installation ;
- Le partage de la maîtrise d'ouvrage pour les travaux de raccordement ;
- Le coût de la contribution à la charge du demandeur ;
- Les délais de raccordement ;
- Les engagements de SICAE-OISE sur ces coûts et délais ;
- Les conditions de résiliation de la convention de raccordement, notamment lorsque un projet antérieur dans la file d'attente n'aboutit pas ;
- Les conditions de règlement.

La convention de raccordement est adressée au demandeur en même temps que la proposition technique et financière.

SICAE-OISE s'engage dans la convention de raccordement sur les coûts et délais des travaux, sous réserve que les conditions suivantes soient remplies :

- les projets antérieurs dans la file d'attente ont abouti dans les délais prévus ;
- absence d'aléas, liés entre autres à l'encombrement du sous-sol ou à la découverte d'éléments du patrimoine archéologique ;
- possibilité de réaliser les consignations des ouvrages du RPD, nécessaires à la réalisation des travaux suivant le programme prévisionnel prévu par SICAE-OISE ;
- absence d'opposition des gestionnaires de voirie ou des Collectivités dans le cadre de leurs pouvoirs de police et d'urbanisme ;
- respect par le demandeur des modalités de règlement prévues dans la convention de raccordement.

En outre, il existe des circonstances exceptionnelles indépendantes de la volonté de SICAE-OISE et non maîtrisables dans l'état des techniques qui sont assimilées à des événements de force majeure pouvant avoir une incidence sur les délais. Ces circonstances sont les suivantes :

- les grèves du personnel dans la seule hypothèse où elles revêtent les caractéristiques de la force majeure ;
- aléas non signalés liés entre autres à l'encombrement du sous-sol ou à la découverte d'éléments du patrimoine archéologique ;
- Les retards dans les livraisons de matériels du fait de restrictions de circulation imposées par les Pouvoirs public ou de mouvements sociaux,
- les retards dans l'exécution des travaux des entreprises sous-traitantes du fait d'intempéries,
- les retards dans l'exécution des travaux ou dans les livraisons de matériels du fait de difficultés d'accès au chantier provoquées par l'action de tiers,
- la défaillance d'un des Fournisseurs de SICAE-OISE sans autre possibilité d'approvisionnement ;

- l'indisponibilité du personnel de SICAE-OISE, suite à des Contraintes d'exploitation.

Le demandeur est immédiatement informé par SICAE-OISE des évènements susceptibles de remettre en cause les coûts et délais de raccordement, en vue d'examiner les éventuelles évolutions à apporter à la convention de raccordement.

La convention de raccordement est valable trois mois calendaires à compter de son envoi. A l'échéance de ces trois mois, le demandeur peut solliciter de SICAE-OISE une prorogation de celle-ci. La prorogation est accordée une seule fois pour une nouvelle période de 3 mois aux conditions suivantes :

- Un nouveau barème de raccordement n'est pas entré en vigueur depuis la proposition initiale ;
- Il n'y a pas eu d'évolution des prix établis sur devis ;
- Il n'y a pas de nouvelle demande de raccordement impactant les mêmes ouvrages BT;
- Il n'y a pas de projets postérieurs dans la file d'attente ;
- Les hypothèses d'étude sont inchangées.

4.3.5 Réalisation et mise en exploitation des ouvrages de raccordement

Les travaux de raccordement pourront débuter à réception par SICAE-OISE de la proposition technique et financière et le cas échéant de la convention de raccordement, conditions générales et conditions particulières, signée par le demandeur, accompagnée du règlement, conformément au chapitre 4.3.3.

Le demandeur est informé par SICAE-OISE des éventuels aléas de chantier. Les parties conviennent alors, d'une éventuelle révision de la convention de raccordement.

Les travaux sous maîtrise d'ouvrage du demandeur pour que l'ouvrage de raccordement terminal puisse être mis en exploitation. L'ouvrage de raccordement terminal peut dans certains cas être mis en exploitation alors que l'installation ne peut elle-même être mise en service.

4.3.6 Mise sous tension des installations de l'utilisateur

La mise sous tension des installations de l'utilisateur est possible lorsque :

- L'ouvrage de raccordement terminal a été mis en exploitation (voir chapitre précédent) ;
- L'ensemble des travaux sous la responsabilité du demandeur sont terminés ;
- L'installation est strictement conforme à celle décrite dans la demande de raccordement ;
- L'installation satisfait aux contrôles de performance prévus par la réglementation en vigueur;
- Les essais prescrits dans la documentation technique de référence de SICAE-OISE ont été effectués avec succès ;
- Le demandeur a contractualisé l'accès au réseau (CARD-S, contrat unique, tarif réglementé de vente) ;
- Dans le cas où certains usages sont perturbateurs, une convention d'exploitation a été signée avec l'exploitant du site.

Dans le cas général, la mise sous tension de l'installation est réalisée en même temps que le raccordement.

4.3.7 Modification de la demande de raccordement et reprise de l'étude

Lorsque le demandeur souhaite modifier les caractéristiques techniques de son installation ou la répartition de la maîtrise d'ouvrage, il doit le signaler le plus tôt à SICAE-OISE selon les mêmes modalités que la demande initiale, en joignant les nouvelles fiches de collecte si la demande de révision concerne les caractéristiques techniques de l'installation.

Deux cas se présentent :

- il n'y a pas de file d'attente, ni d'autres projets impactant le réseau BT,
- il y a une file d'attente ou d'autres projets impactant le réseau BT.

4.3.7.1 il n'y a pas de file d'attente, ni d'autres projets impactant le réseau BT

SICAE-OISE effectue une revue des modifications souhaitées et des conséquences sur l'étape de la procédure de raccordement en cours d'instruction. SICAE-OISE informe alors le demandeur sous 5 jours ouvrés à compter de la réception de la demande de modification, des conséquences de celle-ci sur le déroulement de la procédure de raccordement. SICAE-OISE communique notamment l'impact en terme d'allongement des délais de l'étape en cours et le coût à la charge du demandeur pour la reprise éventuelle de l'étude. Le demandeur a 5 jours ouvrés pour décider s'il maintient ou non sa demande de modification. S'il ne maintient pas sa demande de modification, les 10 jours ouvrés nécessaires à l'examen de celle-ci sont neutralisés dans les engagements de SICAE-OISE sur les délais pris dans les chapitres précédents.

4.3.7.2 il y a une file d'attente ou d'autres projets impactant le réseau HTA ou BT

SICAE-OISE effectue une revue des modifications souhaitées et des conséquences sur l'étape de la procédure de raccordement en cours d'instruction, ainsi que sur les autres projets. Si la modification impacte d'autres projets postérieurs, le demandeur est susceptible de perdre sa place dans la file d'attente. SICAE-OISE informe alors le demandeur sous 5 jours ouvrés à compter de la réception de la demande de modification, des conséquences de celle-ci sur le déroulement de la procédure de raccordement. SICAE-OISE communique notamment :

- s'il perd sa place dans la file d'attente ;
- à quelle étape la procédure doit être reprise ;
- l'impact en terme d'allongement des délais de raccordement ;
- le coût à la charge du demandeur pour la reprise éventuelle de l'étude.

Le demandeur a 5 jours ouvrés pour décider s'il maintient ou non sa demande de modification. S'il ne maintient pas sa demande de modification, les 10 jours ouvrés nécessaires à l'examen de la demande de modification sont neutralisés dans les engagements de SICAE-OISE sur les délais pris dans les chapitres précédents.

Dans tous les cas, si le demandeur souhaite modifier son projet après acceptation de la proposition technique et financière, il devra régler l'intégralité des prestations effectuées par ou pour le compte de SICAE-OISE et des engagements financiers non remboursables

pris auprès des entreprises agissant pour le compte de SICAE-OISE, correspondant à des frais qui ne sont pas repris dans la nouvelle solution de raccordement.

4.3.8 Convention d'exploitation

Lorsque certains usages sont perturbateurs une convention d'exploitation doit être établie. Celle-ci précise les règles permettant l'exploitation de l'Installation en cohérence avec les règles d'exploitation du Réseau Public de Distribution et a pour objectif :

- de définir les relations entre les Chargés d'exploitation et de conduite de SICAE-OISE et du personnel de l'exploitant du site chargé de l'exploitation et de l'entretien des installations concernées ;
- de préciser les principales règles d'exploitation à observer, tant en régime normal qu'en régime perturbé ;
- de spécifier certaines dispositions particulières du schéma d'alimentation, notamment les limites de propriété et d'entretien, les droits de manœuvres, les réglages des protections ;
- de préciser les modalités de maintien en conditions opérationnelles par l'exploitant du site des dispositifs de limitation des perturbations installés par le demandeur du raccordement et les dispositions prises en cas de défaillance de ces dispositifs ;
- de définir les conditions d'accès du personnel de SICAE-OISE au point de connexion et aux installations intérieures pour y effectuer les contrôles et mesures prévus par la réglementation ou la documentation technique de référence.
- de définir les moyens de communication entre les personnels de SICAE-OISE et de l'exploitant du site.

Cette convention est signée avec l'exploitant du site avant toute première mise sous tension.

5 ENTREE EN VIGUEUR ET DISPOSITIONS TRANSITOIRES

5.1 Phase de concertation

Les projets de procédures de raccordement et leurs révisions ultérieures font l'objet d'une concertation avec les utilisateurs du réseau et les autres gestionnaires de réseaux publics concernés qui se déroule comme suit :

- Information du CURDE (Comité des Utilisateurs du Réseau de Distribution Electrique) de la mise en concertation d'un nouveau projet sur le Site INTERNET de SICAE-OISE ;
- Le projet est mis en concertation pour une durée de quatre semaines et les parties concernées ont à leur disposition une adresse courriel pour formuler leurs questions, remarques et demandes de modification du projet. SICAE-OISE répond à leurs questions, les informe de la prise en compte éventuelle des demandes de modification du projet et leur notifie les motifs de non prise en compte de leur demande ;
- Les résultats de la phase de concertation, ainsi que la procédure dans sa version publiable sont notifiés à la CRE.
- La procédure est ensuite publiée sur le Site INTERNET de SICAE-OISE.

5.2 Entrée en vigueur des procédures

Les procédures, ainsi que leurs révisions ultérieures entrent en vigueur à la date de publication sur le Site INTERNET de SICAE-OISE. Toute demande d'étude de raccordement reçue après la date de publication est traitée selon les modalités de la procédure en vigueur.

5.3 Dispositions transitoires

De telles dispositions concernent les demandes d'étude de raccordement qui ont commencé à être traitées par SICAE-OISE dans le cadre d'une version antérieure de la procédure, ainsi que les demandes complètes reçues avant la date de publication d'une nouvelle procédure. D'une manière générale, les révisions des procédures motivées par des évolutions législatives ou réglementaires s'appliquent aux dates prévues par lesdites réglementations, indépendamment de la date de réception de la demande complète d'étude de raccordement et de publication de la procédure révisée.

Dans les autres cas, SICAE-OISE informe le demandeur des évolutions apportées par la procédure en vigueur et il est décidé conjointement de la version qui devra être appliquée.

ANNEXE I
Liste des communes pour lesquelles la Collectivité assure la maîtrise d'ouvrage d'une partie des ouvrages de raccordement

Département	Commune	Code INSEE	Coordonnées de la Collectivité pour la maîtrise d'ouvrage
AISNE	Largny sur Automne	02410	<p>USEDA ZAC champ du Roy Rue Turgot 02007 LAON Tél. : 0323271580 Fax : 0323271581 Courriel : useda@useda.fr</p>
OISE	Elincourt Ste Marguerite	60206	<p>SIVOM du Canton de LASSIGNY Centre social rural de Lassigny Tél/Fax : 0344437229 Courriel : sivom.lassigny@free.fr</p>
	Gury	60292	
	Laberlière	60329	
	Mareuil la Motte	60379	
	Roye sur Matz	60558	



ANNEXE II
Modèles de formulaires



Formulaire d'Accès au Réseau de Distribution de SICAE-OISE
ENR0020a

- Demande de raccordement individuel définitif en Basse Tension
 Demande de raccordement individuel provisoire en Basse Tension
 Demande d'alimentation temporaire de chantier en Basse Tension

Site consommateur Site producteur Les deux

Date de la demande	
Référence du demandeur	

Le Demandeur est une Société	Nom de la Société		Le Demandeur est un Particulier	Nom :	
	SIREN / SIRET			Adresse	
	Adresse			Tél. :	
	Interlocuteur :			Fax :	
	Tél. :			Courriel :	
	Fax :				
	Courriel :				
	Personne à contacter pour RdV sur place				
Tél. :					
Fax :					
Courriel :					
Le demandeur agit :		<input type="checkbox"/> Pour son propre compte <input type="checkbox"/> En tant que mandataire de l'utilisateur désigné ci-dessous (joindre la copie du mandat signé des 2 parties).			

Raison sociale ou nom du futur utilisateur

Code APE/NAF si utilisateur Professionnel

Adresse du Site Adresse d'envoi de la proposition technique et financière

Raccordement	Puissance de raccordement souhaitée <input type="text"/> kVA
	Usage triphasé <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
	Documents à fournir
	<p>Dans le cas d'une construction</p> <p>un plan de situation du projet,</p> <p>un plan de masse de la parcelle à alimenter,</p> <p>la localisation souhaitée du coffret coupe-circuit en limite de propriété,</p> <p>la localisation souhaitée du comptage dans la construction,</p> <p>un plan d'architecte précisant l'implantation du bâtiment.</p> <p style="text-align: center;">Copie de la demande d'autorisation d'urbanisme</p> <p>Usages susceptibles de perturber le réseau de distribution (1) : oui <input type="checkbox"/> non <input type="checkbox"/></p> <p>Date souhaitée pour la mise en service <input type="text"/></p>
	<p>Dans le cas d'une parcelle nue à viabiliser</p> <p>un plan de situation du projet,</p> <p>un plan de masse de la parcelle à alimenter,</p> <p>la localisation souhaitée du coffret coupe-circuit en limite de propriété.</p>

La mise en service définitive est conditionnée par la remise du certificat de conformité des installations visé par le CONSUEL.

Avertissements

Si le Site est également producteur, le Demandeur devra compléter les fiches de collecte disponibles sur notre site Internet à la rubrique Référentiel Technique.

L'attention du Demandeur est attirée sur le fait que SICAE-OISE est susceptible de transmettre tout ou partie des informations communiquées à la Collectivité en charge de l'Urbanisme conformément à l'Article 5 du Décret 2001-630 modifié relatif à la confidentialité des informations détenues par les gestionnaires de réseaux publics.

A: _____ Date : / / 20 _____ Signature du demandeur : _____
(précédée de "lu et approuvé")

(1) Pour savoir si un usage est perturbateur, se reporter au tableau figurant au verso.

Réservé SICAE-OISE :	cadre réservé à SICAE-OISE
Référence SICAE-OISE : Date de réception :	
N° de partenaire SD :	Identifiant unique PDC :

Questionnaire visant à détecter des usages perturbateurs

Usage Résidentiels

Moteurs Triphasés (Exemple : Machines Outil, ...)	<input type="checkbox"/> Non	<input type="checkbox"/> Oui
Pompe à Chaleur (Si Oui, précisez ci-dessous ...)	<input type="checkbox"/> Non	<input type="checkbox"/> Oui
<input type="checkbox"/> Puissance supérieure à 2500 W		
<input type="checkbox"/> Modèle INVERTER ou courant de démarrage limité		
<input type="checkbox"/> Autres modèles (Tout Ou Rien, ...)		
Chaudière électrique (Production Eau Chaude Sanitaire et chauffage)	<input type="checkbox"/> Non	<input type="checkbox"/> Oui

Autres Usages (Professionnels, ...)

Moteurs Triphasés d'une puissance supérieure à 3 kVA (Si Oui, Précisez ci-dessous ...)	<input type="checkbox"/> Non	<input type="checkbox"/> Oui
<input type="checkbox"/> Démarrage Directe		
<input type="checkbox"/> Dispositif de démarrage Etoile/Triangle, Démarreur électronique		
<input type="checkbox"/> Variateur de fréquence		
Pompe à Chaleur	<input type="checkbox"/> Non	<input type="checkbox"/> Oui
<input type="checkbox"/> Modèle INVERTER		
<input type="checkbox"/> Autres modèles d'une puissance supérieure à 2500 W		
Chaudière électrique (Production Eau Chaude Sanitaire et chauffage)	<input type="checkbox"/> Non	<input type="checkbox"/> Oui
Utilisation d'appareils de radiologie	<input type="checkbox"/> Non	<input type="checkbox"/> Oui
Utilisation fréquente d'un ascenseur, ou d'un monte charge (Appareil utilisé plus de 5 fois par heure)	<input type="checkbox"/> Non	<input type="checkbox"/> Oui
Pont Roulant de puissance supérieure à 3 kVA	<input type="checkbox"/> Non	<input type="checkbox"/> Oui
Compresseur d'une puissance supérieure à 3 kVA,	<input type="checkbox"/> Non	<input type="checkbox"/> Oui
Onduleurs d'une puissance supérieure à 7 kVA	<input type="checkbox"/> Non	<input type="checkbox"/> Oui
Machine à souder électrique, par points	<input type="checkbox"/> Non	<input type="checkbox"/> Oui
Poste à souder (Utilisation plus de 30 minutes / jour en moyenne)	<input type="checkbox"/> Non	<input type="checkbox"/> Oui
Machines de production d'une puissance supérieure à 5 kVA	<input type="checkbox"/> Non	<input type="checkbox"/> Oui

Formulaire d'Accès au Réseau de Distribution de SICAE-OISE
ENR0020b

- Demande de raccordement individuel définitif en HTA
 Demande de raccordement individuel provisoire en HTA
 Demande d'alimentation temporaire de chantier en HTA

Site consommateur Site producteur Les deux

Date de la demande	
Référence du demandeur	

Le Demandeur est une Société	Nom de la Société	
	SIREN / SIRET	
	Adresse	
	Interlocuteur :	
	Tél. : Fax : Courriel :	
	Personne à contacter pour RdV sur place	
	Tél. : Fax : Courriel :	
	Le demandeur agit :	<input type="checkbox"/> Pour son propre compte <input type="checkbox"/> En tant que mandataire de l'utilisateur désigné ci-dessous (joindre la copie du mandat signé par les 2 parties)

Raison sociale ou nom du futur utilisateur

Code APE/NAF si utilisateur Professionnel

Adresse du Site	Adresse d'envoi de la proposition technique et financière
<input type="text"/>	<input type="text"/>

Raccordement	Puissance de raccordement souhaitée <input type="text"/> kVA
	Documents à fournir
	<ul style="list-style-type: none"> - Plan de situation du projet, - un plan de masse de la parcelle à alimenter, - La localisation souhaitée du poste de livraison. - Copie de la demande d'autorisation d'urbanisme
	Date souhaitée pour la mise en service <input type="text"/>

Joindre obligatoirement les fiches de collecte disponibles sur notre site Internet à la rubrique Référentiel Technique.

La mise en service définitive est conditionnée par la remise du certificat de conformité des installations visé par le CONSUEL.

Avertissements

L'attention du Demandeur est attirée sur le fait que SICAE-OISE est susceptible de transmettre tout ou partie des informations communiquées à la Collectivité en charge de l'Urbanisme conformément à l'Article 5 du Décret 2001-630 modifié relatif à la confidentialité des informations détenues par les gestionnaires de réseaux publics.

A: _____ Date : / /20 _____ Signature du demandeur :
(précédée de "lu et approuvé")

Réservé SICAE-OISE :	cadre réservé à SICAE-OISE
Référence SICAE-OISE : © SICAE-OISE Date de réception :	
N° de partenaire SD :	Identifiant unique PDC :

Formulaire de prise en compte d'une demande de raccordement au Réseau Public de Distribution

Référence demandeur	
Date d'émission de la demande	
Date de réception de la demande	
Référence SICAE-OISE (réservé SICAE-OISE)	
GestSic (réservé SICAE-OISE)	

Nature du raccordement

individuel BT ≤ 36 kVA	<input type="checkbox"/>	individuel BT entre 36 et 250 kVA	<input type="checkbox"/>
individuel HTA	<input type="checkbox"/>	lotissement	<input type="checkbox"/> logements collectifs <input type="checkbox"/>
zone d'aménagement	<input type="checkbox"/>	demande groupée	<input type="checkbox"/>

Nom
 ou Raison sociale du futur utilisateur

Adresse du site	n°	<input type="text"/>
	Voie / Rue	<input type="text"/>
	Code Postal	<input type="text"/>
	Commune	<input type="text"/>

Recevabilité

Demande prise en compte
 Demande prise en compte avec réserves
 * des usages perturbateurs ou des contraintes sur le réseau nécessitent des études complémentaires |
 * date de mise en service souhaitée non conforme à la procédure
 * dossier incomplet

pièces manquantes à fournir :

Demande irrecevable
 * commune non desservie par SICAE-OISE
 * mandat absent ou non compatible avec la demande
 * puissance de raccordement non spécifiée
 * autre

Attention, le demandeur devra avoir réalisé les travaux à sa charge avant le : JJ | MM | AA

Réservé SICAE-OISE

Nom de l'interlocuteur SICAE-OISE en charge du dossier : téléphone :
 Fax : courriel :

Date de réception du dossier complet JJ | MM | AA

Nature de la dernière pièce reçue :



ENGAGEMENT POUR UN RACCORDEMENT PROVISOIRE AU RESEAU PUBLIC DE DISTRIBUTION

Je soussigné : qualité :
.....

représentant l'Etablissement :
.....

(adresse)
.....
.....

demande à **SICAE - OISE**.

le raccordement provisoire du point de connexion (point de livraison) sis à (adresse précise) :

- pour une durée initiale de (x) mois (maximum 3 mois avec possibilité de reconduction une seule fois pour la même durée maximale si la réglementation en vigueur le permet) à partir de la date de mise en service.
- pour une nouvelle durée de (x) mois (maximum 3 mois) à compter du JJ/MM/AA.

J'ai bien noté que ce raccordement serait déposé à mes frais, une fois la durée mentionnée écoulée.

Le Demandeur s'engage à contrôler et, le cas échéant, mettre en conformité ses installations au regard :

- De la norme NF C 15-100, en particulier de la partie 711 relative aux installations électriques temporaires,
- De la réglementation applicable aux machines.

Ce faisant, je dégage SICAE – OISE de toute responsabilité pour tous dommages matériels et corporels causés directement ou indirectement par l'énergie électrique qu'elle livre à ce point de connexion.

Le A
.....

Signature du demandeur

ENGAGEMENT POUR L'ALIMENTATION TEMPORAIRE D'INSTALLATIONS ELECTRIQUES DE CHANTIER

Je soussigné : qualité :
.....

représentant l'Etablissement :
.....

(adresse)
.....
.....

demande à **SICAE - OISE**.

l'alimentation temporaire de l'installation électrique de mon chantier :

- Sis à (adresse précise du chantier) :
- pour une durée de (x) mois à partir de la date de mise en service.

Un raccordement de caractère temporaire ayant été mis en place à seule fin d'alimenter mon chantier, il ne saurait en aucun cas servir à l'alimentation de l'installation électrique intérieure de la construction, objet dudit chantier. Je reconnais que SICAE - OISE pourra donc, après un préavis de 10 jours, effectuer la suspension de l'alimentation en énergie électrique au point de livraison indiqué en cas de manquement à cette interdiction ainsi que, bien entendu, à l'issue de la période fixée par le présent engagement.

Le raccordement définitif de la construction ayant été réalisé et utilisé temporairement pour alimenter l'installation électrique de mon chantier, j'ai bien noté qu'en application du Décret 72-1120 modifié, cette alimentation ne saurait servir à l'installation électrique intérieure de la construction, objet dudit chantier, avant que l'attestation de conformité de cette installation, visée par le CONSUEL n'ait été remise à SICAE-OISE au plus tard à l'issue de la période fixée par le présent engagement. A défaut de cette remise, SICAE - OISE aura la possibilité, après un préavis de 10 jours, d'effectuer la suspension de l'alimentation énergie électrique au point de connexion sus indiqué.

Le Demandeur s'engage à contrôler et, le cas échéant, mettre en conformité ses installations au regard :

- De la norme NF C 15-100, en particulier de la partie 711 relative aux installations électriques temporaires,
- De la réglementation applicable aux machines.



Documentation Technique de Référence

Ce faisant, je dégage SICAE – OISE de toute responsabilité pour tous dommages matériels et corporels causés directement ou indirectement par l'énergie électrique qu'elle livre à ce chantier.

Le A
.....